



Compte-rendu du Conseil communautaire

Séance du 12 mai 2020 – Salle Jean XXIII, Frangy – 20h00

Membres présents, dont présents en visio-conférence (V) :

Anglefort :	C. Laval (V)	Droisy :	J.P. Forestier
Bassy :	P. Blondet	Éloïse :	M. Cutelle
Challonges :		Francens :	J.L. Magnin
Chaumont :	A.G. Chatagnat	Frangy :	B. Revillon, C. Breton, M. Duclos (V), G. Pascal (V)
Chavannaz :	A. Camp	Marlioz :	
Chêne-en-Semine :	P. Rannard	Menthonnex-sous-C. :	
Chessenaz :	L. Chaumontet	Minzier :	B. Chassot
Chilly :	E. Georges, T. Dérobert	Musièges :	
Clarafond-Arcine :	S. Taragon	Saint-Germain-sur-R. :	A. Lambert (V)
Clermont :	C. Vermelle	Seyssel 01 :	M. Botteri, C. Guiseppin (V)
Contamine-Sarzin :		Seyssel 74 :	G. Pilloux, P. Lenormand, G. Perret
Corbonod :	J. Travail	Usinens :	
Desingy :		Vanzy :	J.Y. Mâchard

Membres représentés par leur suppléant : /

Pouvoirs : B. Thiboud à P. Rannard ; J. Viollet à C. Vermelle ; A.-M. Bailleul à G. Pilloux ; P. Falcoz à P. Rannard ; A. Bouchet à J.-P. Forestier ; B. Penasa à B. Chassot

Membres excusés : G. Lafaverger, C. Vionnet, P. Coulloux, E. Lachenal, S. Brun

Membres absents : /

Secrétaire de séance : B. Chassot

Désignation d'un secrétaire de séance :

Bernard CHASSOT est désigné secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu du Conseil communautaire du 25 février 2020 :

Les membres du Conseil communautaire adoptent le compte-rendu du 25 février 2020.

Rapports inscrits au Conseil communautaire :

Le Président présente les rapports inscrits au Conseil communautaire :

- Finances : Note de présentation budgétaire ; Vote du budget primitif 2020 – Budget principal et budgets annexes ; Budget annexe Assainissement – Créances éteintes en assainissement ; Fixation pour 2020 du taux de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM)
- Administration Générale : Rapport d'activités 2019
- Ressources Humaines : Participation à l'assurance prévoyance santé ; Modalités de prise en charge du Compte Personnel de formation (CPF) ; Règlement de formation de la Communauté de Communes Usse et Rhône ; Délibération modificative sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Développement Economique : Contribution au fonds national de solidarité ; Convention de mise à disposition de services pour l'animation et la mise en œuvre du contrat Territoire d'Industrie Rumilly-Usse-et-Rhône ; ZAC 1 de la Semine – Fin de programme d'aménagement TERACTEM ; ZAC 3 de la Semine – Demande d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe ; Création d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises et signature de la convention au profit du Département de l'Ain
- Environnement : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de rivières des Usse ; Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Social – Enfance – Jeunesse : Construction du futur EHPAD du Val des Usse – Demande d'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'une Enquête Parcellaire ; Contribution à l'interprofession laitière de Savoie au bénéfice des Banques alimentaires de Savoie et de Haute-Savoie ; Plan de financement du pôle médical des Usse
- Urbanisme : Intauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) ; Contribution au fonds de solidarité pour le logement de l'Ain (FSL) – exercice 2020
- Bâtiment – Services Techniques : Règlement intérieur – Salle annexe du bâtiment omnisports de la Semine ; Tarification de la location de la salle annexe au bâtiment omnisports de la Semine
- Tourisme : Modification des statuts de l'EPIC Usse et Rhône Tourisme – Avenant n°2 ; Avenant n°2 à la convention d'objectif liant la Communauté de Communes Usse et Rhône à l'EPIC Haut-Rhône Tourisme
- Association : Renouvellement de la convention avec l'école de musique « La clé des Usse »

Compte-rendu des décisions prises :

Le Président présente les décisions prises par lui-même concernant :

- Annulation loyers mois mars professions santé restaurants agence voyage
- Création d'un emploi de projet 3 ans Coordinateur travaux
- Avenant au groupement commande n°2 Maison de vie 2 Semine
- Programmation des travaux eaux usées - Station d'épuration Marsin
- Plan de financement du multi-accueil de Minzier
- Convention Contrat de ruralité 2020
- Multi-accueil Semine - Projet éducatif 2020
- Multi-accueil Semine - Projet pédagogique 2020
- Multi-accueil Semine - Règlement intérieur modification
- Multi-accueil Seyssel Ain - Acompte 75 %
- Avenant CEJ
- Adhésion CAUE Ain
- Adhésion SEA Haute-Savoie
- Adhésion SEA Ain SEMA
- Subvention Vive le cinéma Seyssel
- Subvention ADIL 74
- Subvention ADIL 01

- DUP ZAC 3
- Loyer mars annulation - Modification charges centre de l'œil
- Annulation loyers mois avril professions santé restaurants agence voyage
- Participation des agents et des élus à l'effort collectif congés heures covid-19
- Annulation loyers restaurateurs
- Subvention Callynant

Paul RANNARD introduit le Conseil communautaire en soulignant que la vie de la CC Usse et Rhône ne s'arrête pas et que les services ont continué à travailler, comme les élus. Il justifie la prise des décisions sous l'égide de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités. Il demande au Conseil communautaire d'approuver la démarche et les décisions prises. Les membres du Conseil communautaire valident la démarche.

Paul RANNARD poursuit en précisant que la date d'organisation des seconds tours des deux communes dont les candidats n'ont pas tous été élus au second tour est encore inconnue à ce jour et que cela conditionne le renouvellement du Conseil communautaire.

Paul RANNARD excuse Madame la trésorière de son absence, pour des raisons de confinement.

Sujets soumis à délibérations

Finances

Rapporteur : Jean-Yves MÂCHARD

Rapport n°1 : Note de présentation budgétaire

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Malgré son caractère non obligatoire¹ pour la CC Usse et Rhône, le Président et les membres de la commission finance ont décidé de l'établir pour informer et communiquer sur les enjeux budgétaires.

La présente note est disponible sur le site internet de la Communauté (www.usse-et-rhone.fr).

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante, avant le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et présente comme le DOB les projets 2020. Cette note est transmise au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget.

Par cet acte, le Président, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Compte-tenu de l'épidémie de covid-19, le vote des budgets primitifs, initialement prévu le 10 mars 2020, a été reporté au 12 mai 2020. Ce report a été rendu possible par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (et notamment son article 11), puis par l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, qui autorise le vote des budgets primitifs au 31 juillet 2020 au plus tard. Le budget 2020 sera proposé au vote lors du Conseil communautaire du 12 mai 2020.

Il peut être consulté sur simple demande auprès du pôle Finances-comptabilité² ou consulté sur le site internet. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté au Conseil communautaire le 11 février 2020.

Il a été établi avec la volonté :

- o De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- o De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt,
- o De mobiliser des subventions auprès des différents organismes tels que le Département, la Région, l'État, l'Agence de l'Eau, le programme LEADER et à tout organisme susceptible de soutenir les projets de la collectivité.

¹ L'article L2313-1 du CGCT prévoit l'obligation de présenter ce document.

² CC Usse et Rhône, 24 Place de l'Orme, 74910 Seyssel, 04 50 56 15 30, accueilseyssel@cc-ur.fr.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent les budgets de la Communauté de Communes. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

La CC Usse et Rhône dispose d'un budget principal et de 12 budgets annexes : Assainissement, Transports scolaires, ZAE Vieux-Moulin (Musièges), ZAC I (Chêne-en-Semine), ZAC II (Chêne-en-Semine), ZAC III (Clarafond-Arcine), Maison de vie, Zone de loisirs, Port de Gallatin (Seysse 74), ADS, ZAE de Mabœz (Corbonod), ZAE de Chambarin (Anglefort) et sera créé au 1.01.2020 le budget annexe « ZAE de la Culaz ».

Par ailleurs, un budget principal CIAS existe aussi avec un budget annexe, celui de l'EHPAD du Val des Usse sis à Frangy, 74270.

1- La section de fonctionnement 2020 – Budget principal

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services.

Pour la CC Usse et Rhône :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population concernant les compétences définies par arrêté préfectoral³, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, ainsi qu'à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement du budget principal 2020 s'élèvent à 8 926 927,19 €.

Les dépenses de fonctionnement (dont le montant est identique aux recettes, soit 8 926 927,19 €), sont constituées notamment par l'entretien et la consommation des bâtiments intercommunaux, ainsi que ceux de véhicules, les contrats de maintenance, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les rémunérations du personnel y compris celles affectées aux budgets annexes⁴, des rémunérations des élus, les subventions versées aux associations et aux budgets annexes, les intérêts des emprunts à payer, les frais liés aux écritures relatives aux amortissements.

Les dépenses de fonctionnement 2020 s'élèvent à 8 926 927,19 € dont 1 162 851,51 € sont inscrites au compte 023 pour le virement à l'investissement (recette alors prévue au compte 021). À noter que les excédents de fonctionnement de 1 709 087,53 € ont été directement imputés en recettes de d'investissement (compte 1068), pour couvrir le déficit d'investissement 2019 (1 311 723,38 €) et les projets d'investissement de 2020.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la CCUR à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Le budget principal verse des subventions d'équilibre aux budgets annexes, en section de fonctionnement (compte 657351) :

	Versé 2018	Versé 2019	BP 2020
BA ADS	0,00	0,00	0,00
BP CIAS*	105 000,00	195 502,63	99 020,89
BA Maison de vie	67 947,81	111 943,80	114 314,73
BA Port Gallatin*	46 749,42	2 129,89	11 466,95
BA Transports scolaires	289 668,06	178 352,94	0,00
BA ZAC I Semine	2 600,00	0,00	0,00
BA ZAC II Semine	40 086,27	0,00	0,00
BA ZAC III Semine	0,00	0,00	0,00
BA ZAE Chambarin	12 000,00	40 550,00	0,00
BA ZAE Culaz	0,00	0,00	0,00
BA ZAE Mabœz	0,00	0,00	0,00
BA ZAE Vieux-Moulin	0,00	0,00	184 443,44
BA Zone de loisirs	666 524,14	136 267,99	130 558,71
BA Assainissement*	0,00	0,00	0,00

³ Et ce pour les différents budgets : redevance assainissement, frais de contrôle, redevance carte de transport scolaire, vente de lots pour les ZAC ZAE, loyers par occupants divers, facturation pour l'accueil des petits, redevance piscine....

Pour l'intérêt communautaire voir le lien suivant : <https://www.usse-et-rhone.fr/Statuts-et-Interet-communautaire>

⁴ Sauf pour les budgets annexes Zone de loisirs et Maison de vie qui supportent en direct les frais relatifs à leur personnel.

Total	1 230 575,70	664 747,25	539 804,72
--------------	---------------------	-------------------	-------------------

*Budget à trésorerie autonome.

Les reversements prévus des budgets annexes vers le budget principal (tous deux en section de fonctionnement) sont les suivants :

BA ADS	0,00
BP CIAS	0,00
BA Maison de vie	0,00
BA Port Gallatin	0,00
BA Transports scolaires	103 000,00
BA ZAC I Semine	172 263,73
BA ZAC II Semine	401 682,00
BA ZAC III Semine	405 130,54
BA ZAE Chambarin	0,00
BA ZAE Culaz	0,00
BA ZAE Mabœz	534 214,00
BA ZAE Vieux-Moulin	0,00
BA Zone de loisirs	0,00
BA Assainissement	0,00
Total	1 616 290,27

La section d'investissement du budget principal a prévu de verser, pour l'équilibre des sections d'investissement des sommes aux budgets annexes de zones suivants :

BA ZAC II Semine	81 992,69
BA ZAE Culaz	43 000,00
BA ZAE Mabœz	411 450,47
Total	536 443,16

Il est prévu des reversements des sections d'investissement des budgets annexes de zones vers la section d'investissement du budget principal :

BA ZAC I Semine	322 551,96
BA ZAE Vieux-Moulin	970 561,44
Total	1 293 113,40

Les subventions pour les associations et établissements publics sont les suivantes (budget principal, section de fonctionnement) :

	Versé 2019	Proposition 2020
Compte 6574- Subvention associations	417 381,75 €	652 964,80 €
Communication- Sorgia fm	4 000,00 €	4 000,00 €
Culture- École musique	30 000,00 €	30 000,00 €
Culture- Fanfare la Seysselane	2 000,00 €	2 000,00 €
Culture- Harmonie Frangy	2 000,00 €	2 000,00 €
Enfance- Alfa 3A- Seyssel 01	66 069,75 €	91 961,00 €
Enfance- Alfa 3A- Seyssel 74	0,00 €	130 158,00 €
Enfance- Karapat- Multi-accueil Frangy	165 000,00 €	165 000,00 €
Enfance- Karapat- Bébébus	77 520,00 €	77 520,00 €
Enfance- RaM intercommunal	0,00 €	30 000,00 €
Jeunesse- Familles rurales 01	31 000,00 €	32 000,00 €
Jeunesse- Familles rurales 74	3 000,00 €	3 000,00 €
Jeunesse- CallyNant	10 000,00 €	12 000,00 €
Jeunesse- FOL 74	21 000,00 €	62 982,00 €

Économie- Association Semine	0,00 €	0,00 €
Économie- SEA 01	1 500,00 €	1 500,00 €
Économie- SEA 74	1 695,00 €	1 740,80 €
Économie- UCAPL	0,00 €	0,00 €
Économie- UCAPS	0,00 €	0,00 €
Tourisme- Haut-Rhône Roller	1 500,00 €	1 500,00 €
Tourisme- Vélo territoire	597,00 €	603,00 €
Provisions supplémentaires	500,00 €	5 000,00 €
Compte 65738 Autres établissements publics	575 498,69 €	621 288,69 €
EPIC-Fonctionnement général	548 919,69 €	548 919,69 €
EPIC-Point i Génissiat	5 000,00 €	5 000,00 €
EPIC-Dameuse	0,00 €	18 000,00 €
EPIC-Tour de France	0,00 €	25 000,00 €
Social- MFR - Soutien à l'apprentissage	20 000,00 €	20 000,00 €
ADIL 01	360,00 €	400,00 €
ADIL 74	1 219,00 €	1 219,00 €
Fonds solidarité logement CD 01	0,00 €	1 050,00 €
CAUE 01	0,00 €	500,00 €
CAUE 74	0,00 €	1 200,00 €
Compte 65548- Autres contributions	242 149,16 €	288 589,00 €
CDRA Leader Usses Bornes	27 505,05 €	28 000,00 €
Chambre d'Agriculture SMB	0,00 €	16 000,00 €
Génissiat avec EPIC	0,00 €	15 000,00 €
Interprofession laitière- Covid-19	0,00 €	10 163,00 €
SHR	0,00 €	0,00 €
SIEA-Convention raccordement fibre	0,00 €	7 000,00 €
SIDEFAGE	26 200,80 €	27 000,00 €
SIEA - Fibre Communes Ain	0,00 €	7 000,00 €
SIGETA	64 239,00 €	64 426,00 €
SMECRU	101 704,31 €	104 000,00 €
Tour de l'Ain	22 500,00 €	0,00 €
CC Rumilly - Territoire d'Industrie	0,00 €	10 000,00 €
Compte 6748- Autres subventions exceptionnelles (Chapitre 67)	0,00 €	61 000,00 €
Tour de France- ASO	0,00 €	36 000,00 €
Tour de France- Coordination CC Bugey Sud	0,00 €	25 000,00 €
Compte 6558- Autres contributions obligatoires	18 899,00 €	20 000,00 €
SHR	18 899,00 €	20 000,00 €

Il existe plusieurs types de recettes dont celles détaillées ci-dessous pour les exercices précédents (pour le budget principal) :

- Les impôts locaux,
- Les dotations versées par l'État,
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population.

Chapitre comptable	Objet	2018	2019
--------------------	-------	------	------

002	Résultat de fonctionnement reporté	1 762 236,75	1 701 220,13
013	Atténuation de charges	686 883,92	802 765,98
70	Produits de services	88 498,30	62 503,35
73	Impôts et taxes (dont TH, TFB, TFNB...)	4 996 461,50	5 169 268,49
	<i>dont TEOM</i>	<i>1 930 040,00</i>	<i>2 009 231,00</i>
74	Dotations, subventions et participation	869 389,28	1 058 409,71
	<i>dont cpte 7488 -Fond de compensation genevois</i>	<i>424 723,00</i>	<i>525 561,00</i>
75	Autres produits de gestion courante 2017 versements excédent d'un budget annexe	32 689,62	25 909,19
77	Produits exceptionnels	110 464,35	14 052,07
042/777	Amortissements des subventions	63 871,03	63 871,03

b) Les principales dépenses et recettes 2020 – Section de fonctionnement du budget principal :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
022 – Dépenses imprévues	0,00	002 - Excédent de fonctionnement reporté	0,00
023 - virement à l'investissement	1 162 851,51	013 – atténuation de charges	784 742,00
011 - charges à caractère général	2 350 924,29	70 - produits des services	88 800,00
012 - Dépenses de personnel	2 161 160,00	73 – impôts et taxes	4 259 052,00
65 - autres charges de gestion courante	2 464 964,21	74 – dotations subventions et participations	2 063 571,75
66 - charges financières	53 139,42	75 – autres produits de gestion courante	1 642 190,27
67 - charges exceptionnelles	62 700,00	77 – Produits exceptionnels	25 000,00
68 - Charges (écritures d'ordre entre sections Amortissements des travaux)	541 187,76	042/777 Produits (écritures d'ordre entre sections Amortissements des subventions)	63 571,17
014 - autres charges de gestion	130 000,00		
Total général	8 926 927,19	Total général	8 926 927,19

c) La fiscalité

Les taux 2020 ont été votés en séance du 25 février 2020 (délibération n°CC 32/2020), sans augmentation, seulement avec une prise en compte du lissage suite à la fusion des Communautés de Communes du 1^{er} janvier 2017 :

Taux d'imposition	2020
Taxe d'habitation (TH)	3,15%
Taxe foncière sur le Bâti	1,83%
Taxe foncière sur le non Bâti	9,23%
Cotisation Foncière Entreprises	7,64%
Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ)	27,93%

La CCUR a reçu l'imprimé fiscal 1259 concernant le produit attendu en fiscalité.

Au BP 2020, il sera donc inscrit les chiffres figurant sur l'imprimé 1259 soit 932 936 € pour la TH, 526 711 € pour la taxe sur le foncier bâti, 60 226 € pour la taxe sur le foncier non bâti, 1 142 562 € pour la fiscalité professionnelle et 13 212 € pour la fiscalité professionnelle des établissements implantés hors ZAC ZAE.

L'imprimé 1259 est annexé en pièce-jointe de la délibération sur le vote du budget principal 2020.

d) Les dotations de l'État

La dotation globale de fonctionnement notifiée pour 2020 s'élèvera à un montant de 238 754 € réparties en :

- 132 900 € de dotation d'intercommunalité (dotation qui serait attribuée compte tenu des nouveaux critères à la CCUR),
- 105 854 € de dotation de compensation, imputée au compte 74124.

2- La section d'investissement 2020 – Budget principal

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement regroupe :

- *En dépenses* : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- *En recettes* : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales comme les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (subventions relatives à des projets, FCTVA, emprunts, autofinancement...).

b) Vue d'ensemble de la section d'investissement⁵ 2020 :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
001 - Solde d'investissement reporté	1 311 723,38	021 – Virement de la section de fonctionnement	1 162 851,51
16 - Remboursement d'emprunts	126 116,12	10 – Dotations	1 909 087,53
20 – Immobilisations incorporelles dont études pour PLU	408 330,80	001 – Solde d'exécution reporté	0,00
204- Subventions d'équipements versées	41 200,00	13 – Subventions	866 113,00
21- Immobilisations corporelles	1 175 808,55	21 – Vente de terrains	0,00
23 - Immobilisations en cours	2 246 796,12	24- Produits de cession des immobilisations	165 000,00
27 – Autres immobilisations financières	563 807,16	040- Amortissements des travaux - écritures d'ordre entre sections	541 187,86
40 – Amortissement des subventions (écritures d'ordre entre sections)	63 571,17	27 – Autres immobilisations financières	1 293 113,40
		16 - Emprunt	0,00
Total général	5 937 353,30	Total général	5 937 353,30

Les principaux projets de l'année 2020 :

Les projets ont été présentés lors du DOB débattu en Conseil communautaire du 11 février 2020.

3- Les budgets 2020 – Récapitulatif

- Les données synthétiques des différents budgets – Récapitulatif

BUDGET PRINCIPAL	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	8 926 927,19
FONCTIONNEMENT - Recettes	8 926 927,19
INVESTISSEMENT - Dépenses	5 937 353,30
INVESTISSEMENT - Recettes	5 937 353,30
BUDGET ANNEXE - ADS	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	172 826,25
FONCTIONNEMENT - Recettes	172 826,25
BUDGET PRINCIPAL - CIAS	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	309 060,23

⁵ Concernant le budget principal.

FONCTIONNEMENT - Recettes	309 060,23
INVESTISSEMENT - Dépenses	296 087,51
INVESTISSEMENT - Recettes	296 087,51
BUDGET ANNEXE - ZONE DE LOISIRS	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	274 927,25
FONCTIONNEMENT - Recettes	274 927,25
INVESTISSEMENT - Dépenses	584 469,65
INVESTISSEMENT - Recettes	755 729,72
BUDGET ANNEXE - MAISON DE VIE	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	599 519,14
FONCTIONNEMENT - Recettes	599 519,14
INVESTISSEMENT - Dépenses	238 953,38
INVESTISSEMENT - Recettes	238 953,38
BUDGET ANNEXE - PORT GALLATIN	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	34 757,27
FONCTIONNEMENT - Recettes	34 757,27
INVESTISSEMENT - Dépenses	11 506,00
INVESTISSEMENT - Recettes	60 899,65
BUDGET ANNEXE - TRANSPORTS SCOLAIRES	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	2 014 000,00
FONCTIONNEMENT - Recettes	2 014 000,00
INVESTISSEMENT - Dépenses	5 000,00
INVESTISSEMENT - Recettes	13 848,19
BUDGET ANNEXE - ZAE CHAMBARIN	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	38 000,00
FONCTIONNEMENT - Recettes	38 000,00
INVESTISSEMENT - Dépenses	0,00
INVESTISSEMENT - Recettes	0,00
BUDGET ANNEXE - ZAE CULAZ	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	43 000,00
FONCTIONNEMENT - Recettes	43 000,00
INVESTISSEMENT - Dépenses	43 000,00
INVESTISSEMENT - Recettes	43 000,00
BUDGET ANNEXE - ZAE MABOEZ	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	1 039 469,00
FONCTIONNEMENT - Recettes	1 039 469,00
INVESTISSEMENT - Dépenses	713 737,00
INVESTISSEMENT - Recettes	713 737,00
BUDGET ANNEXE - ZAE VIEUX MOULIN	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	896 472,44
FONCTIONNEMENT - Recettes	896 472,44
INVESTISSEMENT - Dépenses	970 561,44
INVESTISSEMENT - Recettes	970 561,44
BUDGET ANNEXE - ZAC I SEMINE	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	180 683,73
FONCTIONNEMENT - Recettes	180 683,73
INVESTISSEMENT - Dépenses	322 551,96
INVESTISSEMENT - Recettes	322 551,96
BUDGET ANNEXE - ZAC II SEMINE	BP 2020

FONCTIONNEMENT - Dépenses	499 462,00
FONCTIONNEMENT - Recettes	499 462,00
INVESTISSEMENT - Dépenses	161 132,69
INVESTISSEMENT - Recettes	161 132,69
BUDGET ANNEXE - ZAC III SEMINE	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	468 148,00
FONCTIONNEMENT - Recettes	468 148,00
INVESTISSEMENT - Dépenses	502 994,24
INVESTISSEMENT - Recettes	535 327,87
BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT	BP 2020
FONCTIONNEMENT - Dépenses	3 014 490,73
FONCTIONNEMENT - Recettes	3 014 490,73
INVESTISSEMENT - Dépenses	3 633 415,59
INVESTISSEMENT - Recettes	3 633 415,59

- **État de la dette**

Le budget principal est peu endetté ci-dessous le tableau concernant tous les budgets, lesquels figurent aussi dans le DOB présenté en Conseil communautaire du 11 février 2020.

Budgets	Annuité totale 2020	<i>dont capital remboursé en 2020</i>	<i>dont intérêts en 2020</i>	Capital restant dû au 01/01/2020	Date extinction DERNIER emprunt
Budget Principal - CC Usse et Rhône	178 838,04	125 116,12	53 721,92	1 289 765,71	2031
Annexe Assainissement ⁶	1 056 163,98	688 768,67	367 395,31	11 333 811,20	2045
Annexe Zone de loisirs	36 017,00	28 215,49	7 801,51	325 103,57	2030
Annexe ZAC II de la Semine	30 435,21	29 922,05	513,16	29 922,02	2020
Annexe ZAC III de la Semine	35 588,07	35 192,24	20395,83	106 000,00	2022
Annexe ZAE Mabœz (Corbonod)	43 709,68	40 060,94	3 648,74	302 285,89	2027
Annexe Maison de vie Semine 1 et 2	35 790,48	22 391,58	13 398,90	352 170,32	2033
TOTAL	1 416 542,46	969 667,09	466 875,37	3 739 058,71	
Budget Principal – CIAS	38 360,26	37 955,84	404,42	108 300,00	2022

Suite à un accord avec la trésorerie de Frangy-Seyssel, la règle du rattachement des produits et charges a été repoussée à 2021.

Jean-Yves MÂCHARD indique que la note de présentation des budgets sera disponible sur le site internet. Il précise qu'il y a 15 budgets gérés par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le montant d'état de la dette de 11 333 811,20 € pour le budget annexe assainissement est confirmé.

La note est approuvée à l'unanimité.

Rapport n°2 : Vote du budget Primitif 2020 – Budget principal

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,

Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,

Vu la délibération n°CC 17/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget principal,

Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,

Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,

⁶ Inclus les annuités des trois prêts d'un total de 900 000 € suite à une souscription faite en 2019.

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget principal pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget principal de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	8 926 927,19 €
	Recettes	8 926 927,19 €
Investissement	Dépenses	5 937 353,30 €
	Recettes	5 937 353,30 €

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Guy PERRET demande les raisons pour lesquelles le compte 60636 de la section de fonctionnement du budget principal est doté de 88 697 € alors qu'il l'était de 5 000 € en 2019, pour 3 180,53 € dépensés.

Jean-Yves MÂCHARD répond que ce compte comprend l'acquisition de masques de protection du fait de la crise du covid-19, dont la commande groupée passée pour les Communes et syndicats. Il précise que cette dernière fait l'objet de recettes du fait des remboursements attendus, inscrites au compte 70875.

Patrick BLONDET demande si les taux d'imposition sont pris en compte.

Jean-Yves MÂCHARD répond que les taux votés le 25 février dernier sont bien pris en compte dans le budget.

Vote de la délibération :

Pour :

Abstention : 2 (Guy PERRET, Gilles PILLOUX)

Contre : 0

Rapport n°3 : Budget Primitif 2020 - Budget annexe ADS (Application du Droit du Sol)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,

Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,

Vu la délibération n°CC 18/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe ADS,

Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,

Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe Application du Droit du Sol (ADS) pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances rappellent que ce budget ne compte pas de section d'investissement car celui-ci est pris en charge par le budget principal de la CC Usse et Rhône.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe ADS de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	172 826,25 €
----------------	----------	--------------

	Recettes	172 826,25 €
--	----------	--------------

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°4 : Budget primitif 2020 – Budget annexe Assainissement.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,
 Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,
 Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,
 Vu la délibération n°CC 29/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe Assainissement,
 Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,
 Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,
 Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe Assainissement pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe Assainissement de la CC Usses et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	3 014 490,73 €
	Recettes	3 014 490,73 €
Investissement	Dépenses	3 633 415,59 €
	Recettes	3 633 415,59 €

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°5 : Budget primitif 2020 – Budget annexe Maison de vie.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,
 Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,
 Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,
 Vu la délibération n°CC 26/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe Maison de vie,
 Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,
 Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,
 Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe Maison de vie pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe Maison de vie de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	599 519,14 €
	Recettes	599 519,14 €
Investissement	Dépenses	238 953,38 €
	Recettes	238 953,38 €

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seysssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°6 : Budget primitif 2020 – Budget annexe Port de Gallatin.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,

Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,

Vu la délibération n°CC 25/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe Port de Gallatin,

Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,

Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe Port de Gallatin pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe Port de Gallatin de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	34 757,27 €
	Recettes	34 757,27 €
Investissement	Dépenses	11 506,00 €
	Recettes	60 899,65 €

INDIQUANT que les recettes de la section d'investissement sont supérieures aux dépenses de la section d'investissement.

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seysssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°7 : Budget primitif 2020 – Budget annexe Transports scolaires.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,

Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,

Vu la délibération n°CC 27/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe Transports scolaires,

Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,

Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe Transports scolaires pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe Transports scolaires de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	2 014 000,00 €
	Recettes	2 014 000,00 €
Investissement	Dépenses	5 000,00 €
	Recettes	13 848,19 €

INDIQUANT que les recettes de la section d'investissement sont supérieures aux dépenses de la section d'investissement.
NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°8 : Budget primitif 2020 – Budget annexe ZAC 1.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,
Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,
Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,
Vu la délibération n°CC 19/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe ZAC 1,
Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,
Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe ZAC 1 pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe ZAC 1 de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	180 683,73 €
	Recettes	180 683,73 €
Investissement	Dépenses	322 551,96 €
	Recettes	322 551,96 €

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°9 : Budget primitif 2020 – Budget annexe ZAC 2.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,
Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,
Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,
Vu la délibération n°CC 20/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe ZAC 2,
Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,
Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe ZAC 2 pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPANT le budget primitif 2020 du budget annexe ZAC 2 de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	499 462,00 €
	Recettes	499 462,00 €
Investissement	Dépenses	161 132,69 €
	Recettes	161 132,69 €

NOTIFANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seysssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°10 : Budget primitif 2020 – Budget annexe ZAC 3.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,
Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,
Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,
Vu la délibération n°CC 21/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe ZAC 3,
Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,
Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe ZAC 3 pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe ZAC 3 de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	468 148,00 €
	Recettes	468 148,00 €
Investissement	Dépenses	502 994,24 €
	Recettes	535 327,87 €

INDIQUANT que les recettes de la section d'investissement sont supérieures aux dépenses de la section d'investissement.

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seysssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°11 : Budget primitif 2020 – Budget annexe ZAE de Chambarin.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,
 Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,
 Vu la délibération n°CC 24/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe ZAE de Chambarin,
 Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,
 Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,
 Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe ZAE de Chambarin pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats. Le Président précise qu'aucune dépense d'investissement n'est prévue sur ce budget au titre de l'exercice 2020 mais que des dépenses seront à prévoir pour l'exercice 2021.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe ZAE de Chambarin de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	38 000,00 €
	Recettes	38 000,00 €
Investissement	Dépenses	0,00 €
	Recettes	0,00 €

INDIQUANT que les recettes de la section d'investissement sont supérieures aux dépenses de la section d'investissement.
NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°12 : Budget primitif 2020 – Budget annexe ZAE de la Culaz.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,
 Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,
 Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,
 Vu la délibération n°CC 175/2020 du 18 novembre 2019 portant création du budget annexe de la ZAE (Zone d'Activités Économique) de la Culaz,
 Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,
 Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,
 Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe ZAE de la Culaz pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe ZAE de la Culaz de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	43 000,00 €
	Recettes	43 000,00 €
Investissement	Dépenses	43 000,00 €
	Recettes	43 000,00 €

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°13 : Budget primitif 2020 – Budget annexe ZAE de Mabœz.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,
Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,
Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,
Vu la délibération n°CC 23/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe ZAE de Mabœz,
Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,
Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe ZAE de Mabœz pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe ZAE de Mabœz de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	1 039 469,00 €
	Recettes	1 039 469,00 €
Investissement	Dépenses	713 757,00 €
	Recettes	713 757,00 €

INDIQUANT que les recettes de la section d'investissement sont supérieures aux dépenses de la section d'investissement.
NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seysssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°14 : Budget primitif 2020 – Budget annexe ZAE du Vieux-Moulin.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,
Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,
Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,
Vu la délibération n°CC 22/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe ZAE du Vieux-Moulin,
Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,
Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe ZAE du Vieux-Moulin pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe ZAE du Vieux-Moulin de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	896 472,44 €
	Recettes	896 472,44 €
Investissement	Dépenses	970 561,44 €
	Recettes	970 561,44 €

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°15 : Budget primitif 2020 – Budget annexe Zone de loisirs

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CC 08/2020 en date du 11.02.2020 prenant acte du « projet de débat budgétaire », Vu la délibération n°CC 32/2020 du 25 février 2020 qui a fixé les taux d'imposition pour 2020,

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget 2020 telle que présentée,

Vu la délibération n°CC 07/2020 en date du 11 février 2020 approuvant le rapport sur l'égalité hommes femmes,

Vu la délibération n°CC 28/2020 du 25 février 2020 portant adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe Zone de loisirs,

Vu la délibération n°CC 30/2020 du 25 février 2020 portant approbation des comptes administratifs 2019,

Vu la délibération n°CC 31/2020 portant affectation des résultats de fonctionnement 2019 aux budgets 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Considérant que, au vu de l'épidémie de covid-19, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorise l'adoption des budgets au plus tard au 31 juillet 2020.

Le Président et le Vice-président délégué aux finances présentent le projet de budget primitif relatif au budget annexe Zone de loisirs pour l'exercice 2020 qui prend en compte l'état des restes à réaliser 2019 et les reprises de résultats.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ADOPTANT le budget primitif 2020 du budget annexe Zone de loisirs de la CC Usse et Rhône qui s'articule comme suit, restes à réaliser inclus :

Fonctionnement	Dépenses	274 927,25 €
	Recettes	274 927,25 €
Investissement	Dépenses	584 469,65 €
	Recettes	755 729,72 €

INDIQUANT que les recettes de la section d'investissement sont supérieures aux dépenses de la section d'investissement.

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°16 : Budget annexe Assainissement – Créances éteintes.

Vu la délibération en date du 12 mai 2020 adoptant le budget primitif 2020 – budget annexe assainissement,

Vu la délibération N° CC 02/2020 du 14/01/2020 visée le 20/01/2020 concernant l'admission en non-valeur suite au dossier de surendettement de Mr Castanheiro Pereira.

Considérant que la date tardive de transmission aux services comptables et donc l'impossibilité de saisir sur 2019 la créance éteinte de Mr Castanheiro Pereira (délibération ref. N°CC 02/2020).

Considérant que la trésorerie a transmis, par mail, d'autres demandes d'annulation.

Considérant qu'il faut procéder à l'inscription de ces créances éteintes, suite aux dossiers joints et ce tel que sollicité par les services de la Trésorerie.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT de procéder à l'inscription de ces créances éteintes, suite aux dossiers de surendettement prononcé à l'encontre de :

- Mr CASTANHEIRO PEREIRA Diego Andrée t Madame PINTO PEREIRA Ana pour la somme totale de 684.91 €

soit : - 183.92 au titre de 2019
- 288.29 au, titre de 2018
- 212.70 au titre de 2017

- **Mr PRESSET Sébastien pour la somme totale de 288.59 €**

soit : - 9.99 au titre de 2018
- 83.67 au titre de 2017
- 194.93 au titre de 2016

- **Mr DUCHENE Michaël pour la somme totale de 381.22 €**

Soit : - 158.24 au titre de 2018
- 68.48 au titre de 2016
- 51.48 au titre de 2015
- 103.02 au titre de 2014

- **Mme FERRER Florence née MORIN pour une somme totale de 202.00 €**

Soit : - 132.00 au titre de 2018
- 70.00 au titre de 2017

- **Mme CLAUSIER Mylène pour une somme totale de 330.79 €**

Soit : - 97,02 au titre de 2016
- 233.77 au titre de 2015

à la renonciation de la succession de **Mr FOURRAGE Philippe** soit une somme totale de **696.06 €**

soit : - 174.33 au titre de 2016
- 176.13 au titre de 2017
- 193.36 au titre de 2018
- 152.24 au titre de 2019

DISANT que les écritures seront passées sur le chapitre 65, compte 6542 sur l'exercice 2020
CHARGEANT les services compétents pour procéder aux écritures.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°17 : Fixation pour 2020 du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Vu la délibération n°CC 79/2018 du 10 avril 2018 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),
Vu la délibération n°CC 119/2019 du 11 juin 2019 adoptant le taux unifié de 10,06% sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône,
Vu la délibération n°CC 44/2019 en date du 12 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019,
Vu la délibération n°CC 32/2020 en date du 25 février 2020 relative à la fixation des taux d'imposition.

Considérant qu'il convient d'adopter le taux d'imposition de la TEOM avant le 15 avril 2020.

Le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et que celui-ci soit identique à celui de 2019, soit un taux de 10,06 %.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

RÉITÉRANT les termes de délibération précédente prise pour l'année 2019.

MAINTENANT le taux d'enlèvement des ordures ménagères à 10,06 % applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône pour l'année 2020.

NOTIFIANT cette délibération à la Préfecture de Haute-Savoie, à la Direction générale des finances publiques et à la Trésorerie de Frangy-Seyssel.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Administration Générale

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°18 : Rapport d'activités 2019.

Vu l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ainsi que par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2017 (article 76),

Le Président présente le rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes Usse et Rhône, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

PRENNANT acte du rapport d'activités 2019 tel que prescrit au code général des collectivités territoriales et joint à la présente délibération.

MANDATANT le Président à transmettre aux Communes membres et aux partenaires le présent rapport.

RAPPELLANT aux Conseillers communautaires leur obligation de rendre compte de l'activité de la Communauté de Communes Usses et Rhône devant leur Conseil municipal respectif et ce au moins deux fois par an.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Ressources Humaines

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°19 : Participation à l'assurance prévoyance et santé.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs (contrats et règlements dits labellisés).

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 et mise à jour régulièrement sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire>.

La participation versée par l'employeur est assujettie :

- à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL,
- à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), à l'URSSAF et à l'IRCANTEC pour les agents du régime général,
- à l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle que la collectivité a mis en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel depuis le 1er avril 2017 dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès). La participation de la collectivité est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Cette participation est accordée aux agents mentionnés ci-dessous :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les montants de participation votés en 2017 par le Conseil Communautaire sont les suivants :

- Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à 17 € nets par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation pour un temps complet,
- Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à 18 € nets par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation pour un temps complet.

Le Comité Technique (CT) de la CCUR, lors de sa séance du 03 décembre 2019, a émis le souhait que la participation de l'employeur soit indexée sur l'indice des prix à la consommation – Nomenclature Coicop 12.5.3.2.1 – Assurance complémentaire santé, les montants de participation de la collectivité n'ayant pas évolué depuis 2017.

De plus, l'Etat s'est engagé dans la réforme 100% santé afin de faciliter l'accès aux soins et équipements auditifs, optiques, dentaires des français.

L'offre 100% santé sera accessible à toutes les personnes bénéficiant d'une complémentaire santé responsable.

Cependant, une des conséquences de cette réforme est la hausse des tarifs des mutuelles à partir de 2020.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 février 2020,

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

SE PRONONCANT FAVORABLEMENT pour la protection sociale complémentaire des agents, à compter du 1^{er} juin 2020, comme suit :

- Risque santé : montant mensuel **brut** de la participation par agent

SANTÉ		
Régime Général	Fonctionnaires CNRACL dont primes > à 20% du TBI	Fonctionnaires CNRACL dont primes < à 20% du TBI
22,67 €	20,14 €	21,32 €

- Risque prévoyance : montant mensuel **brut** de la participation par agent

PREVOYANCE		
Régime Général	Fonctionnaires CNRACL dont primes > à 20% du TBI	Fonctionnaires CNRACL dont primes < à 20% du TBI
21,42 €	19,03 €	20,14 €

- En aucun cas, la participation de l'employeur ne peut être supérieure au montant de la cotisation due par l'agent.
- Participation proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (hors périodes de maladie à demi-traitement, hors temps partiel thérapeutique).
- Montants réévalués chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – Nomenclature Coicop 12.5.3.2.1 – Assurance complémentaire santé

DECIDANT D'INSCRIRE les crédits correspondants aux budgets 2020.

DISANT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° CC 65/2017 du 14 mars 2017.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°20 : Modalités de prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité (CPA). Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 février 2020,

DECIDANT, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) :

- Pour la prise en charge de la formation
De fixer le plafond suivant :
 - plafond par action de formation : 500 euros (par période de 12 mois à compter de la validation de la demande par l'autorité territoriale).
- Pour la prise en charge des frais de déplacement, de :
 - Ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation, sauf pour les préparations à concours et examens validées par l'autorité territoriale et pour les formations issues du socle de connaissances et compétences de base CléA (actions de droit).
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.
- Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale comme suit :
Les agents annoncent leur projet lors de l'entretien annuel avec leur supérieur hiérarchique (prévu dernier trimestre de l'année N). Ils déposent leur demande auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année qui suit l'entretien (31.01.N+1).
A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les demandes seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, sachant qu'elle ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Critères d'appréciation :

La CCUR appréciera la demande au regard des critères suivants :

- La nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.
- L'action permet l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales.
- L'action (y compris Bilan de Compétences) vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Action de formation ou d'accompagnement à la VAE ou de préparation aux concours et examens.
- La demande s'inscrit dans l'un des secteurs reconnus dans le plan de formation en vigueur.
- L'agent exerce un métier considéré à usure.
- L'agent s'inscrit dans un projet de mobilité active à son initiative (reconversion, activité complémentaire...) ou de mobilité subie à l'initiative de la collectivité (service en réorganisation, suppression ou évolution de son poste).
- La formation souhaitée peut être une réponse à une dé-précarisation.
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier / l'activité envisagé.
- L'agent dispose des prérequis exigés pour suivre la formation.
- Maturité du projet d'évolution professionnelle.
- Ancienneté au poste.

Critères de refus :

- Le coût de la formation n'est pas compatible avec les priorités et les capacités budgétaires de la CCUR.
 - Le calendrier de la formation n'est pas compatible avec les nécessités de service.
 - La formation ne s'inscrit pas dans un secteur reconnu dans le plan de formation en vigueur.
- La collectivité peut proposer une formation équivalente réalisée par le CNFPT (financée par cotisation) ou par un autre prestataire à coût moindre.
- En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés par la CCUR.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°21 : Règlement de formation de la Communauté de Communes Usses et Rhône

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 février 2020 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur

mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la collectivité pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la collectivité dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la collectivité à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,
- Les formations personnelles,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la CC Usses et Rhône, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Joseph TRAVAIL propose d'ajouter que le délai de réponse de la Communauté de Communes aux propositions est de 2 mois.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°22 : Délibération modificative sur le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les arrêtés du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,

VU les arrêtés du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les arrêtés du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC 12/2017 du 13 février 2017 instituant le RIFSEEP au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2017,

CONSIDERANT qu'au terme de 3 exercices comptables d'application de ce nouveau régime indemnitare, il y a lieu de procéder à quelques ajustements,

CONSIDERANT que les entretiens individuels annuels ont désormais lieu courant du dernier trimestre de l'année, et que le versement de la part CIA s'effectue actuellement sur le salaire de novembre de l'année suivante,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 février 2020,

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle que le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants :

administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS.

Il se compose :

- ✓ d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- ✓ d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il rappelle également que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- ✓ valoriser l'expérience professionnelle des agents
- prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : Résultats professionnels de l'agent (manière de servir et sens du service public, comportement dans le travail, qualité du travail), compétences professionnelles et techniques (culture territoriale, maîtrise de l'expression écrite et orale, connaissances techniques, actualisation des connaissances, partage et transmission des connaissances), qualités relationnelles (communication avec autrui et collaboration avec les autres), capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (aptitude à assister l'autorité territoriale, aptitude à animer une équipe, veille technique et réglementaire dans son domaine d'activité, aptitude à prendre du recul, aptitude à apprendre et progresser).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ administrateurs,
- ✓ attachés,
- ✓ secrétaires de mairie,
- ✓ rédacteurs,
- ✓ éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),
- ✓ animateurs,
- ✓ assistants socio-éducatifs,
- ✓ conseillers socio-éducatifs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ adjoints techniques,
- ✓ agents de maîtrise,
- ✓ agents sociaux,
- ✓ ATSEM,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ opérateurs des APS.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

FILIERE ADMINISTRATIVE

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Directeur général des services
2	- Responsable de direction tourisme - Responsable d'un pôle de compétences (finances, budgets – ressources humaines) - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement

3	- Responsable d'un service nécessitant des compétences spécifiques
4	- Chargé de mission ou emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Attachés	1	30.400	5.364
	2	25.000	4.410
	3	20.000	3.530
	4	16.000	2.830

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable d'un pôle de compétences (finances, budgets – ressources humaines) ou d'un service
2	- Adjoint au responsable de pôle de compétence (finances, budgets – ressources humaines) - Gestionnaire/instructeur avec encadrement
3	- Assistant administratif - Gestionnaire/instructeur, sans encadrement (finances, budgets – ressources humaines) - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	15.000	2.045
	2	13.500	1.840
	3	12.000	1.640

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe- Responsable de service
2	- Assistant - Emploi nécessitant des compétences particulières (comptabilité, développement économique, urbanisme, ressources humaines, transports scolaires)
3	- Gestionnaire administratif sans encadrement
4	- Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11.340	1.260
	2	10.800	1.200
	3	9.000	1.000
	4	8.000	890

FILIERE SOCIALE

A. Cadre d'emplois des agents sociaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
4	- Agent polyvalent de multi-accueil petite enfance
5	- Agent de portage des repas - Autres emplois non répertoriés en groupe 4

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents sociaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Agents sociaux	4	8.000	890
	5	7.000	770

FILIERE TECHNIQUE

A. Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable pôle de compétence (service technique – bâtiments) - Responsable de service
2	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Agents de maîtrise	1	11.340	1.260
	2	10.800	1.200

B. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable de service - Encadrement ou coordination d'une équipe
2	- Emploi nécessitant une expertise particulière (techniciens assainissement, eau, bâtiments)
3	- Gestionnaire technique sans encadrement (gardien de déchetterie) - Agent technique polyvalent
4	- Agent d'entretien des bâtiments, agent de cuisine multi-accueil - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques	1	11.340	1.260
	2	10.800	1.200
	3	9.000	1.000
	4	8.000	890

4 groupes de fonction ont été créés pour les agents de catégorie C au lieu des 2 groupes préconisés. Ceci s'explique par la diversité des métiers exercés par la catégorie C.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise (réussite des objectifs, mobilisation de ses compétences, force de proposition, diffusion de son savoir à autrui)
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus)
- Parcours professionnel de l'agent
- Formations suivies
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100 % du montant de référence.

Le montant maximal du CIA n'excédera pas 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A, 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B, 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Résultats professionnels de l'agent (sens du service public, comportement général dans le travail, qualité du travail)
- Compétences professionnelles et techniques (connaissances de la culture territoriale et connaissances techniques, actualisation des connaissances et partage des connaissances, maîtrise de l'expression écrite et orale)
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise et/ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (aptitude à assister l'autorité territoriale, aptitude à animer une équipe, veille technique et réglementaire dans son domaine d'activité, aptitude à prendre du recul, aptitude à apprendre et progresser).

Le montant individuel sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année, sur le salaire du mois de mai.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels, réalisés courant du dernier trimestre de l'année (entretien professionnel en novembre N, versement du CIA en mai N+1).

En cas de départ définitif de l'agent (fin de CDD, départ à la retraite, mutation, démission, licenciement), après réalisation de l'entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct, le paiement du CIA interviendra sur le dernier salaire versé.

Pour le CIA consécutif aux entretiens « bilan de l'année 2019 » versé en 2020, à titre exceptionnel, en raison de l'épidémie de Covid-19, cette part liée à la manière de servir sera versée le mois suivant le vote de la présente délibération exécutoire.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

INSTAURANT une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2020, pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-après répertoriés :

- 1- Filière administrative :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs
- 2- Filière sociale
 - Agents sociaux
- 3- Filière Technique
 - Agents de maîtrise
 - Adjoints techniques

AUTORISANT le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRECISANT que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont prévus et inscrits au budget 2020.

DISANT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° CC 12/2017 du 13 février 2017.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°23 : Création d'un emploi pour mener à bien un projet (article 3 II° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison des grands projets d'infrastructures de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter les crédits au chapitre du budget correspondant à cet emploi.

En effet, il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet afin de suivre les opérations de construction ci-après : gymnase intercommunal et nouvel EHPAD du Val des Usse à Frangy, aire de camping-car et bâtiment de la base nautique à Seyssel.

Monsieur le Président propose de créer l'emploi non permanent suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01.06.2020 au 31.05.2023 <i>(L'échéance du contrat est la réalisation du projet)</i>	1	Agent de maîtrise principal	Chargé(e) de conduite de travaux : suivi technique, administratif et financier des opérations de construction énumérées ci-dessus, jusqu'à réception des ouvrages.	35 heures

L'agent devra justifier de connaissances techniques en travaux publics et bâtiments et d'une expérience professionnelle en suivi de chantiers.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut 526, indice majoré 451, en référence au 8^{ème} échelon du grade. Il pourra également bénéficier des primes et indemnités instituées par la délibération n° CC 12/2017 du 13.02.2017.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT les propositions ci-dessus.

CHARGEANT le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants.

DISANT que les crédits correspondants seront prévus aux budgets principal 2020 à 2023, chapitre 012.

Délibération approuvée à l'unanimité

Développement Economique

Rapporteur : Christian VERMELLE

Rapport n°24 : Contribution au Fonds national de solidarité.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône validés par arrêté interpréfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 en date du 18 février 2019 et notamment son article 4-1-2,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Considérant que ce fonds est financé notamment par l'État et les Régions mais qu'il est ouvert aux collectivités locales et établissements publics.

Considérant que ce fonds bénéficie aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- L'effectif est inférieur ou égal à dix salariés,
- Le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros,
- Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros,
- Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, renouvelé en avril,
- Entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente. Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Considérant que la population légale de la CC Usse et Rhône est de 20 522 habitants au 1^{er} janvier 2017.

Le Président indique que le coût de la participation de la CC Usse et Rhône au Fonds national de solidarité est de 20 522€. Il précise qu'une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, sera à signer entre lui et Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la participation de la CC Usse et Rhône au Fond national de solidarité.

CONTRIBUANT au Fond national de solidarité à hauteur de 1,0 € par habitant de la CC Usse et Rhône, soit d'une somme totale de 20 522 €.

AUTORISANT le Président à signer la convention annexée en pièce-jointe de la présente délibération.

INDIQUANT que les crédits nécessaires seront imputés au budget principal, en section d'investissement, compte n°204113.

NOTIFIANT cette décision à la Préfecture de Haute-Savoie, à la Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et à Initiative Genevois.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°25 : Convention de mise à disposition de services pour l'animation et la mise en œuvre du contrat Territoires d'Industrie Rumilly-Usses-et-Rhône.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône validés par arrêté interpréfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 en date du 18 février 2019 et notamment son article 4-1-2,

Vu la délibération n°AP-2019-03 / 06-3-2752 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 28 et 29 mars 2019 autorisant le président à signer,

Vu le compte-rendu de la Commission de Développement Economique en date du 3 octobre 2019,

Vu la délibération n°CC 181/2019 du 18 novembre 2019 portant adoption du contrat Territoire d'industrie.

Considérant que le programme « Territoire d'Industrie » a été lancé par le Premier Ministre à l'occasion du Conseil de l'industrie le 22 novembre 2018.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a signé avec la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie un contrat Territoire d'industrie.

Considérant que l'État soutient financièrement un poste d'animateur sur un contrat de deux ans et que les CC Usse et Rhône et Rumilly Terre de Savoie souhaitent saisir cette opportunité pour renforcer l'animation et le suivi de ce contrat sur les deux Communautés de Communes.

Le Président indique qu'il est possible d'être soutenu par l'État à hauteur de 70 000 € sur deux ans pour le recrutement d'un animateur pour le suivi du contrat Territoire d'industrie.

Le Président propose de saisir cette opportunité pour se doter d'un poste d'animateur sur une durée de deux ans qui serait porté par la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie et au financement duquel participerait la

Communauté de Communes Usse et Rhône selon une répartition prenant en compte la population et les emplois industriels soit la répartition suivante :

- Population :
 - o CC Usse et Rhône : 20 326 habitants (40 %)
 - o CC Rumilly Terre de Savoie : 31 027 habitants (60 %)
- Emplois industriels :
 - o CC Usse et Rhône : 374 (12 %)
 - o CC Rumilly Terre de Savoie : 2 746 (88 %)

Le Président souligne que le coût total du poste d'animateur (charges de personnel, frais de poste), déduit de la subvention de l'État serait partagé entre les deux Communautés de Communes selon la répartition suivante :

- CC Usse et Rhône : 25,78 %,
- CC Rumilly Terre de Savoie : 74,22 %.

Le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer la convention de mise à disposition de service pour l'animation et la mise du contrat de Territoire d'industrie Rumilly-Usse-et-Rhône annexé à la présente délibération.

VALIDANT la répartition financière des charges entre les Communautés de Communes Usse et Rhône et Rumilly Terre de Savoie à hauteur, respectivement, de 25,78 % et 74,22 %.

NOTIFIANT cette délibération à la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie.

NOTIFIANT cette délibération à la trésorerie de Frangy-Seysse.

Résultats des votes :

- Pour :
- Abstention : 1
- Contre : 0

Rapport n°26 : ZAC 1 de la Semine - Fin de programme d'aménagement TTRACTEM.

Le président rappelle que :

- La ZAC I a été créée en 1996 par délibération du District de la Semine (délibération du 23/01/1996)
- Par délibération du 22/02/1999, le district a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la croisée ou ZAC de la Semine
- Le District de la Semine avait confié l'aménagement de parcelles pour la création d'une Zone d'activité à la Ste SED Haute Savoie (devenue TTRACTEM) ainsi que l'acquisition des parcelles par acte de concession et de mandat ; des avenants ont permis de proroger le terme de ces contrats

Vu

- Les traités de concession et de mandat, contrats initialement signés par le District, lequel a été transformé en Communauté de Communes de la Semine, laquelle a fusionné au 1.01.2017 en Communauté de Communes Usse et Rhône
- la délibération ref CC 232/2018 de la CC Usse et Rhône en date du 11/12/2018 portant rétrocession des voiries et biens non commercialisés de la ZAC I de la Semine
- l'acte du 19/06/2019 signé par devant Maître Lafay, notaire à Seysse 01420, portant rétrocession des parcelles composant les délaissés pour cette ZAC
- La ccur a pris en charge les frais d'acte relatif à cette cession gratuite par mandat 3 du 5/08/2019
- le dossier de liquidation financière établi par Ttractem et visé par Audit Eurex, société de commissaires aux comptes
- Considérant que les écritures sont arrêtées et permettent d'afficher au 31.12.2019
 - un excédent pour le contrat de Concession de 1 117 336.61 €
 - un déficit pour le contrat de mandat de 1 048 761.29€

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le bilan présentée par Ttractem qui affiche un reversement au bénéfice de la CC Usse et Rhone de 68 575 .32 € (soixante-huit mille cinq cent soixante-quinze euros et 32 cts)

CHARGEANT les services d'encaisser au compte 7788, budget annexe ZAC de la Croisée-Semine 2020, cette somme afin de clore financièrement ce dossier

ACCEPTANT définitivement les aménagements réalisés et leur intégration dans le patrimoine communautaire

INFORMANT la trésorerie de cette délibération avec notification de l'acte du 19/06/2019 qui fera foi dans le transfert de propriété indiqué dans cet acte

DONNANT quitus à Teractem pour l'ensemble de sa mission tant sur le plan technique que juridique et financier
DISANT que la CC Usse et Rhone sera subrogée dans les droits et obligations de TERACTION

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°27 : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC 3 de la Semine) à Clarafond-Arcine – Demande d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône validés par arrêté interpréfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 en date du 18 février 2019 et notamment son article 4-1-1,
Vu les articles R123-1 et R123-8 du code de l'environnement,
Vu les articles L153-55 et R104-9 du code de l'urbanisme,
Vu les articles R131-3 et suivants du code de l'expropriation,

Considérant que les ZAC 1 et 2 sont largement commercialisées et afin de satisfaire aux sollicitations nombreuses et régulières, la Communauté de Communes a décidé d'engager des démarches nécessaires à la réalisation de la ZAC 3 de la Semine,

Considérant la nécessité de disposer de l'ensemble du foncier situé sur la future extension de la ZAC 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine, afin de permettre son extension,

Considérant que le développement de la ZAC 3 de la Semine est en parfaite adéquation avec les objectifs du SCoT ; il met en évidence les enjeux tels que de renforcer le tissu économique local et de dynamiser le pôle économique intercommunal,

Considérant que le développement de la ZAC 3 de la Semine est identifié dans le PLUi de la Semine comme un secteur réservé aux activités économiques,

Considérant que le projet d'extension de la ZAC 3 de la Semine est conforme à la stratégie économique du PADD, qui vise une orientation stratégique de développement économique et social pérenne, en adéquation avec le scénario d'évolution retenu et les besoins résultants,

Considérant que conformément aux objectifs du SCoT le projet d'extension de la ZAC 3 de la Semine est un moyen de promouvoir un secteur industriel et artisanal local respectueux de l'environnement, ainsi que de développer un tissu de commerces et de services répondant aux besoins essentiels de la population local ;

Considérant que le périmètre de la zone est de 193.200 m²,

Considérant que les négociations foncières amiables engagées par la CCUR pour acquérir les parcelles de ce périmètre afin de maîtriser l'ensemble du foncier n'ont pu aboutir avec l'ensemble des propriétaires,

Le Président propose dans un premier temps de solliciter Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe.

Dans un second temps il sera proposé d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'extension de la ZAC 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine, sachant que cette procédure ne clôt en aucun cas les négociations amiables en cours ou futures.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

CONFIRMANT le projet d'extension de la zone d'activités de la Semine (ZAC 3).

APPROUVANT le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire de l'extension de la zone d'activité de la Semine (ZAC 3).

SOLLICITANT Monsieur le Préfet de Haute-Savoie pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe.

APPROUVANT le principe de recourir, à défaut d'acquisition amiable, à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'extension de la zone d'activités de la Semine (ZAC 3).

AUTORISANT Monsieur le Président ou son représentant légal à procéder à toutes les démarches afférentes à cette procédure.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°28 : Création d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J en date du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique en date du 18 décembre 2019,

M. VERMELLE explique que la loi NOTRe du 7 août 2015 consacre les Régions comme autorités compétentes de plein droit en matière de développement économique depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle restreint également la compétence des Départements, les privant de l'essentiel de leurs possibilités d'intervention en faveur des entreprises.

Il appartient désormais en vertu de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales, aux communes, à la métropole de Lyon et aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de définir les aides ou les régimes d'aides et de décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Jusqu'au 31 décembre 2015, le Département de l'Ain disposait d'un Schéma Départemental de Développement Economique dont la mesure n°13 soutenait l'immobilier locatif d'entreprise, qu'il soit sous Maîtrise d'Ouvrage (MO) privée ou publique.

Le Département de l'Ain restreignait l'éligibilité des demandes d'aide financière aux six filières d'excellence définies dans sa stratégie de développement économique (filières mécanique, aéronautique, plasturgie, bois, agro-alimentaire, équipements électriques électroniques et automatismes).

Le dépositaire d'une demande de subvention pouvait se voir octroyer un soutien financier pouvant aller jusqu'à 75 000€ maximum (montant minimal : 22 500 €) s'il parvenait à justifier d'un montant de travaux éligibles de 500 000 € HT.

La mesure que souhaite mettre en place la Communauté de Communes Usse et Rhône vise à permettre d'octroyer des aides financières jusqu'à 75 000 €.

L'objectif de la mesure est d'aider les entreprises à s'implanter ou se développer sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône, pour les 3 communes situées dans l'Ain.

Les critères d'éligibilité et d'octroi de la subvention sont définis dans le tableau ci-après :

Conditions d'éligibilité :	Etre une entreprise pour un projet d'implantation localisé sur une des trois communes de l'Ain (Anglefort, Corbonod, Seyssel) de la Communauté de Communes Usse et Rhône
Intervention	Maîtrise d'ouvrage privée
Activités	<ul style="list-style-type: none"> ● La plasturgie et les matériaux composites ● L'agroalimentaire ● La métallurgie et la mécanique ● Les industries technologiques du bois et de l'ameublement ● L'aéronautique, le frigorifique et le thermique ● Les équipements électriques, électroniques et automatismes ● Bois et ameublement
Maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ● Sociétés civiles immobilières ● Société de crédit-bail ● Sièges sociaux des entreprises ● Entreprise d'exploitation
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ● Construction de bâtiment ● Extension de bâtiment ● Etudes ● Coût de maîtrise d'œuvre ● Rénovation de bâtiments existants ● Pépinière ● Village d'artisans ● Dernier commerce ● Travaux à 100 % ● Acquisition foncière et immobilière plafonnée à 50% du coût des travaux éligibles.
Dépenses non éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ● Taxes ● Bureau de contrôle ● Publicité ● Equipements ● Mobilier ● Etudes ayant un caractère réglementaire ● Frais notariés
Taille entreprise	● PME (telle que définie par l'Union Européenne) : entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un CA annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros
Taux d'aide maximum	15 %
Montants des dépenses subventionnables HT	<ul style="list-style-type: none"> ● Plafond de 500 000 € HT ● Plancher de 150 000 € HT

Enfin, dans le but de limiter la validité dans le temps de cette mesure, il y a lieu de proposer une échéance au 31 décembre 2020, avec faculté de reconduire le dispositif de manière expresse et non tacite.

M. VERMELLE invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur la création de ce dispositif.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la création d'une mesure d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise.

DECIDANT que ce dispositif d'aide s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2020 avec faculté de reconduction par décision expresse.

AUTORISANT le Président à mettre en place cette mesure.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°29 : Délégation de l'aide à immobilier d'entreprises et signature de la convention au profit du Département de l'Ain

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J en date du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Usses et Rhône en date du 10 mai 2020 créant un dispositif d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise destiné à soutenir les installations et le développement des entreprises sur son territoire,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie en date du 18 décembre 2019,

M. VERMELLE explique que, si la loi NOTRe prive le Département de toute action en matière de développement économique, elle admet qu'en matière de soutien à l'investissement immobilier, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent déléguer au Département tout ou partie de la compétence d'octroi de l'aide.

La Communauté de Communes Usses et Rhône entend donc déléguer au Département de l'Ain par convention l'intégralité de sa compétence en matière d'octroi d'une aide à l'investissement immobilier d'entreprise et ce, jusqu'au 31 décembre 2020, avec faculté de reconduction expresse de cette délégation.

La convention de délégation précise les modalités de la délégation au Département de l'Ain pour l'exercice de cette compétence : si la Communauté de Communes Usses et Rhône est l'organisme prescripteur de la mesure, le Département de l'Ain sera le service instructeur, le gestionnaire et le payeur de la mesure.

S'agissant d'une délégation générale de la compétence, il sera demandé au Département de l'Ain qu'un rapport annuel soit rédigé et présenté devant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la délégation de compétence d'octroi de l'aide à immobilier des entreprises au profit du Département de l'Ain.

DECIDANT que cette délégation est confiée par la Communauté de Communes Usses et Rhône au Département de l'Ain jusqu'au 31 décembre 2020. Sur accord expresse entre les parties, cette délégation pourra être renouvelée pour une période d'un an.

PRECISANT que le Conseil Départemental de l'Ain devra approuver par une délibération concordante la délégation de cette compétence.

AUTORISANT M. le Président à signer cette convention et tous actes s'y afférant.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Environnement

Rapporteur : Patrick BLONDET

Rapport n°30 : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L5721-2 sur l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte,

Vu l'arrêté n°2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des

Usses,

Vu l'arrêté n°2010-1168 du 4 mai 2010 approuvant la modification de statuts du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses,

Vu l'arrêté n°2014023-0019 du 23 janvier 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usses (SMECRU),

Vu l'arrêté n°2014083-0018 du 24 mars 2014 portant représentation substitution de la Communauté de Communes de la Semine en lieu et place des Communes de Chêne-en-Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine et Vanzy au sein du SMECRU,

Vu l'arrêté n°2014339-0009 du 5 décembre 2014 approuvant la modification des Statuts du SMECRU,

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0020 du 23 juillet 2015 approuvant la modification du siège du SMECRU,

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0117 du 23 décembre 2016 portant modification de la composition du SMECRU,

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0045 du 04 mai 2017 approuvant la modification de la composition du SMECRU,

Vu les lois portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et portant sur la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (Biodiversité) définissant et organisant la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L211-7 relatif à la définition de la compétence GEMAPI,

Vu l'étude de préfiguration sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant des Usses engagée par le SMECRU le 1^{er} février 2017,

Vu les statuts de la CC Usses et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 en date du 18 février 2019 et notamment son article 4-5-1,

Vu la délibération n°CC 182/2018 du 11 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts du Syndicat du Haut-Rhône (SHR).

Considérant que la CC Usses et Rhône dispose d'une compétence obligatoire au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) reconnue par l'article 4-5-1 de ses statuts.

Considérant que la CC Usses et Rhône a transféré sa compétence GEMAPI au SHR concernant le bassin versant du Rhône.

Le Président rappelle qu'au printemps 2017, le SMECRU a initié une étude de préfiguration sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant des Usses. Il indique que des rencontres ont permis de reprendre le déroulement des étapes administratives nécessaires à l'organisation de la compétence GEMAPI. Ainsi, en concertation avec l'ensemble des EPCI-FP du bassin versant des Usses, il est proposé de faire évoluer les statuts actuels du SMECRU de telle sorte :

- Qu'il devienne la structure compétente, par transfert de ses membres, de la GEMAPI et items complémentaires sur le bassin versant des Usses et du Fornant,
- Qu'il obtienne, à terme, la labellisation EPAGE.

Le 15 novembre 2019, l'assemblée délibérante du SMECRU a validé une modification statutaire portant sur le transfert des compétences GEMAPI et items complémentaires au Syndicat de Rivières.

Le Président rappelle que, le 14 janvier 2020, les statuts modifiés ont été invalidés par la Préfecture, malgré une consultation par le SMECRU en amont. Le Président explique les raisons qui ont amené à cette invalidation : dans ses anciens statuts, le SMECRU intervenait sur la mission « contrat de rivières ». Les EPCI membres du SMECRU avaient tous la compétence « contrat de rivières » dans leurs propres statuts, ce qui leur permettait de la transférer au SMECRU. Dans le contrat de rivières, les missions intégrées pouvaient correspondre à chacun des items énoncés à l'article L211-7 du code de l'environnement, sans les intégrer pour autant en totalité.

Le Président souligne que le SMECRU souhaite prendre en intégralité les items complémentaires. Il faut donc que ses EPCI membres les aient intégralement acquis préalablement. Il indique qu'une fois les statuts des EPCI modifiés, le Syndicat de Rivières procédera à une nouvelle modification statutaire pour inclure les items complémentaires.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière (SMECRU) tels que lus en séance et joints en annexe à la présente.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°31 : Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

VU les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement ;
 VU les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;
 VU les statuts de la CC Usse et Rhône (article 4.5.1 précisant la prise de compétence GEMAPI à partir du 01 janvier 2018) délibérés le 16 mai 2017 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 approuvant les statuts de la CC Usse et Rhône ;
 Vu la délibération (n°02/2018) de la CC Usse et Rhône, instituant la Taxe GEMAPI dès 2018 sur le Territoire de la CCUR.

Il est rappelé au Conseil communautaire :

A) La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre à partir du 01/01/2018 les dispositions relatives à cette compétence.

B) En conséquence, à partir du 01/01/2018 la CCUR est obligatoirement compétente en « GEMAPI » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement (actions obligatoires) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

C) Les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

D) Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 15 octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

E) Répartition des coûts GEMAPI

La CCUR regroupe trois bassins Versants concernés par la GEMAPI. Il s'agit des Bassins versants des Usse, du Rhône et du Fier.

Durant l'année 2017, les études et diagnostics ont été réalisés par le SMECRU et le SHR sur ces trois territoires afin de déterminer précisément le coût annuel des actions GEMAPI à mener pour les années 2018-2019-2020.

La répartition se réalise suivant le tableau ci-après :

BV	Coût annuel -GEMAPI
Usse / SMECRU	105 000 €
Rhône / SHR	15 000 €
Affluent Orphelin /Rhône	14 000 €

Fier / CC Rumilly	6 000€
TOTAL	140 000 €

Ce montant pourra être revu chaque année suivant les actions complémentaires à mettre en place si nécessaire. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute. Vu le projet prévisionnel de dépenses 2021 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT d'arrêter le produit de ladite taxe à 140 000 € pour l'année 2021.

CHARGEANT le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Social – Enfance – Jeunesse

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Rapport n°32 : Construction du futur EHPAD du Val des Ussets – Demande d'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une Enquête Parcellaire.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône validés par arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 en date du 18 février et notamment son article 5-2,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier les articles L1, et L110-1,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier les articles R112-4 et R 121-1,

Considérant que la Communauté de Communes Ussets et Rhône souhaite construire un nouvel EHPAD dans la commune de Frangy (délocalisation sur un site voisin de l'établissement actuel), afin d'améliorer le fonctionnement, les commodités et le confort du centre, de sécuriser les patients et le personnel encadrant, et d'avoir des locaux plus conviviaux.

Considérant que l'EHPAD conserva sa capacité actuelle de 82 places, conformément à la décision de l'Agence Régionale de Santé et que ce nouvel établissement permettra :

- La sécurisation des locaux pour qu'ils répondent aux normes actuelles,
- L'amélioration des conditions de travail du personnel par l'aménagement de locaux plus fonctionnels,
- L'amélioration de la qualité sanitaire des espaces par la séparation des flux,
- Le respect des résidents et l'amélioration des conditions de vie, passant notamment par l'aménagement de lieux conviviaux permettant des échanges entre les résidents, et entre les résidents et leurs proches,
- Une augmentation limitée du tarif actuel journalier, malgré les investissements financiers,
- L'amélioration des accès aux locaux techniques et à la cuisine,
- L'aménagement de places de stationnement spécifiques.

Considérant que la construction d'un nouvel EHPAD nécessite d'acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le Président informe que le futur bâtiment sera compact sur quatre niveaux, sans sous-sol, constitué d'une structure béton. avec combles techniques sous couvertures tuiles. Au-delà des aspects sécuritaires et fonctionnels, le bâtiment assurera un confort thermique et permettra de faire de réelles économies en énergies fossiles. Une attention particulière sera portée à l'enveloppe du bâtiment pour un confort des usagers, permettant de concilier une efficacité thermique et acoustique. Le bâtiment sera très fonctionnel avec une centralité des bureaux, salles de vie, espaces de soins, locaux de stockage. La surface utile créée sera de 5045,68 m².

Le Président indique que cette opération concerne une surface de 5 594 m², situé entre une zone de bâti proche du centre bourg de Frangy et la route du Tram. La liaison entre les tissus existants et le bâtiment de l'EHPAD sera travaillée afin de garantir une continuité douce des silhouettes urbaines. Le bâtiment sera à volumétrie simple, couvert par une large toiture à quatre pans, faisant une transition architecturale entre les bâtiments de logements collectifs des années 80 et le tissu ancien.

Le Président rappelle que ce projet nécessite la maîtrise foncière du tènement. Au terme de plusieurs mois de négociations avec l'ensemble des propriétaires concernés, la Communauté de Communes Ussets et Rhône maîtrise la quasi-totalité du foncier. Afin de finaliser les acquisitions, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver le recours à la déclaration d'utilité publique et d'approuver les dossiers qui seront mis à l'enquête, à savoir :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- Notice explicative,
- Plan de situation,
- Plan du périmètre de la DUP,
- Plan général des travaux,
- Descriptif des ouvrages principaux,
- Appréciation sommaire des dépenses.
- Le dossier d'enquête parcellaire :
 - Etat parcellaire,
 - Plan parcellaire.

Le projet ne portant pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement au titre des dispositions de l'article L123-2 du code de l'Environnement, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'Expropriation.

Le Président indique que le coût global de l'opération (acquisitions et travaux) s'élève à 9 256 314 € TTC et que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de réaliser les acquisitions et les travaux est demandée au profit de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Le Président présente au Conseil communautaire :

- Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la nature des travaux, le coût de l'opération,
- Le dossier d'enquête parcellaire.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique,

DECIDANT de poursuivre l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation,

APPROUVANT la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur les parcelles du dossier d'enquête parcellaire joint,

AUTORISANT Monsieur le Président, en application des articles R131-3 et R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire,

NOTIFIANT cette délibération à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et à la Trésorerie de Frangy-Seyssel.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°33 : Contribution au bénéfice de l'interprofession laitière en faveur d'un don aux banques alimentaires de Savoie et de Haute-Savoie.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône validés par arrêté interpréfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 en date du 18 février 2019 et notamment son article 4-1-2,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'opération de financement de don de lait et fromage organisé par l'interprofession laitière de Savoie.

Considérant que la filière laitière savoyarde est très largement orientée vers la transformation de fromage AOP/IGP est impactée fortement par la crise du covid-19.

Considérant que les fermetures et réductions fortes de plusieurs marchés (RHD, rayon coupe, marchés plein vents) ont entraîné des baisses de ventes de -20 à -80 % selon les produits et les opérateurs.

Considérant que les opérations de dégagement de lait sont en train de se limiter fortement et que les stratégies de stockage de fromage sont limitées.

Considérant que pour éviter autant que possible de devoir jeter du lait, l'Interprofession Laitière de Savoie propose de pouvoir organiser une opération de don de lait savoyard UHT et une opération de don de fromages auprès des banques alimentaires de Savoie et Haute-Savoie.

Considérant que la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc a été chargée de présenter l'opération auprès de nos représentants.

Considérant que l'Interprofession Laitière de Savoie sera chargée de la coordination.

Considérant que l'Association des Fromages Traditionnels des Alpes Savoyardes assurera la gestion opérationnelle de cette opération pour les fromages avec le concours de la Fédération Départementale des Coopératives Laitière.

Considérant que la population légale de la CC Usses et Rhône est de 20 522 habitants au 1^{er} janvier 2017.

Le Président propose que la CC Usses et Rhône contribue à l'opération menée par l'interprofession laitière de Savoie, pour reverser le lait et le fromage au bénéfice des banques alimentaires de Savoie et de Haute-Savoie, pour un montant de 10 163 €.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la contribution de la CC Usse et Rhône à l'Interprofession Laitière de Savoie.

CONTRIBUANT à l'interprofession Laitière de Savoie à hauteur de 0,5 € par habitant de la CC Usse et Rhône, soit d'une somme totale de 10 163 €.

INDIQUANT que les crédits nécessaires seront imputés au budget principal, section de fonctionnement, compte 65548.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°34 : Plan de financement du Pôle médical des Usse.

Vu les statuts de la CC Usse et Rhône et notamment son article 6-4,

Vu la délibération n°2013/09/01 du 16 septembre 2013 de l'ex Communauté de Communes du Val des Usse relative à l'acquisition du bâtiment proposé par la commune de Frangy,

Vu la délibération n°2014/02/08 du 12 mars 2014 de l'ex Communauté de Communes du Val des Usse relative au prix d'achat de l'ancienne caserne des pompiers de Frangy,

Vu la délibération n°2014/05/05 du 19 mai 2014 de l'ex Communauté de Communes du Val des Usse donnant l'autorisation au Président de poursuivre le projet de réalisation de la maison de santé pluriprofessionnelle,

Vu la délibération n°CC 247/2018 du 11 décembre 2018 portant sur le financement de la maison de santé à Frangy,

Vu la délibération n°CC 66/2019 du 12 mars 2019 portant sur le nom de la future maison de santé,

Vu la délibération n°CC 171/2019 du 8 octobre 2019 portant sur la vente des terrains d'assiette destinés au Pôle médical des Usse,

Vu la délibération n°CC 196/2019 du 10 décembre 2019 portant financement du Pôle médical des Usse,

Vu l'avis des Domaines en date du 12 février 2020.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône doit réactualiser les délibérations des 11 décembre 2018 et 10 décembre 2019 pour prendre en compte la réactualisation de la valeur du prix d'acquisition en Vente en État Futur d'Achèvement (VEFA) fournit par le service des Domaines.

Considérant que l'avis des Domaines évalue le prix de vente en VEFA des 327 m² de surfaces à acquérir en rez-de-chaussée à 866 550 € HT.

Le Président propose le prévisionnel de financement (coût des locaux au rez-de-chaussée uniquement) suivant, à annexer à l'acte d'acquisition notarié, via une VEFA. Il ajoute qu'il convient d'acquérir 9 places de stationnement à l'extérieur au bénéfice du Pôle médical des Usse, au prix total de 28 125 € HT, soit 33 750 €TC. De ce fait, il précise que le coût d'acquisition total est de 894 675 € HT, soit 1 073 610 €TTC, dont l'échéancier de paiement est précisé comme suivant :

	<i>% du coût total de l'opération</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>
À la signature de l'acte authentique de vente, après le démarrage des travaux	30%	268 402,50 €	322 083,00 €
À l'achèvement des fondations	15%	134 201,25 €	161 041,50 €
À l'achèvement de la dalle haute du RDC	15%	134 201,25 €	161 041,50 €
À la mise hors d'eau/hors d'air	25%	223 668,75 €	268 402,50 €
À l'achèvement des travaux	10%	89 467,50 €	107 361,00 €
À la livraison	5%	44 733,75 €	53 680,50 €
Total		894 675,00 €	1 073 610,00 €

Le Président propose également que soient achetées 4 places de stationnement dans le parking dédié aux logements côté sud. Il précise que ces 4 places seraient allouées aux professions de santé et notamment aux futurs médecins. Il indique que le coût d'acquisition de ces places est de 6 667 € HT, soit 26 668 € HT pour les 4 places.

Le Président précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, la CC Usse et Rhône.

Le Président annonce que des demandes de subventions vont être faites auprès de l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Haute-Savoie, pour des montants respectifs de 158 200 €, 200 000 € et 100 000 €.

Ainsi, le plan de financement du projet du Pôle médical des Usse est le suivant :

Construction des locaux en rez-de-chaussée (327 m ²) au prix de 2 650 € / m ²	1 039 860 €
Réalisation de 9 places de stationnement à l'extérieur (113 m ²) au prix de 250 € / m ²	33 750 €
Acquisition de 4 places de stationnement extérieures au prix de 6 667 € par place	32 002 €
Dépenses totales	1 105 612 €
Demande de subvention auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes	200 000 €
Demande de subvention auprès de l'État (contrat de ruralité)	158 200 €
Demande de subvention auprès du Département de Haute-Savoie	100 000 €

Recettes totales	458 200 €
Reste à charge de la CC Usse et Rhône	647 412 €

Le Président propose de valider ce plan de financement, ainsi que son échéancier.

Alain CAMP demande pourquoi il est nécessaire de bloquer deux places par logement.

André-Gilles CHATAGNAT répond qu'il est obligatoire que cela soit prévu mais que les acquéreurs ne sont pas tenus d'en acheter obligatoirement deux.

Paul RANNARD estime que ces 4 places supplémentaires pourraient être attribuées aux médecins et aux infirmières avec accès via un badge.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le plan de financement du Pôle médical des Usse.

S'ENGAGEANT à financer les locaux du rez-de-chaussée, les places de stationnement nécessaires à l'utilisation futures par les usagers.

S'ENGAGEANT à acquérir 4 places de stationnement extérieures supplémentaires dédiées aux professions de santé.

IMPUTANT les dépenses au budget principal de la CC Usse et Rhône.

AUTORISANT le Président à procéder aux demandes de subventions.

AUTORISANT le Président à signer tout acte y afférent.

SOLLICITANT Maître Gilles de Gruttola, Notaire à Frangy, pour passer les actes.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Urbanisme – Aménagement du Territoire

Rapporteur : Bernard REVILLON

Rapport n°35 : Instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes Usse et Rhône dispose du droit de préemption urbain sur les zones urbanisées ou à urbaniser de la majorité des communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols.

Il rappelle l'approbation au Conseil communautaire du 25 février 2020 des PLU intercommunaux de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse. L'entrée en vigueur de ces nouveaux documents d'urbanisme ne permettra plus à la collectivité d'exercer le droit de préemption urbain tel qu'instauré actuellement, dans la mesure où ce droit a été institué sur les zones U et AU des PLU antérieurs aux PLUi.

Afin de permettre à la collectivité de poursuivre la mise en œuvre de sa politique foncière et de la politique d'aménagement portée par les PLU intercommunaux, le Vice-Président expose la possibilité pour la Communauté de Communes Usse et Rhône, compétente en matière de PLU, d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbanisées ou à urbaniser des PLUi.

Le Vice-Président rappelle qu'en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué :

- en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même Code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,
- pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Le Vice-Président propose d'instaurer le droit de préemption urbain, en zone urbaine, sur les secteurs urbanisés à vocation dominante d'habitat favorisant la mixité des fonctions urbaines (secteurs UHc1, UHc2 et UHc3) et sur les secteurs urbanisés à vocation dominante d'habitat de moyenne densité et/ou de forte densité (UH2 et UH3) ainsi que sur l'ensemble des zones à urbaniser. Cette proposition fait suite aux travaux de la commission Urbanisme et Aménagement du Territoire réunie le 20 février 2020. Il justifie la proposition d'instaurer le DPU sur les secteurs dits de centralité (UHc),

les secteurs d'habitat de densité moyenne ou forte et sur les secteurs d'urbanisation future à court, moyen ou long termes par les enjeux prioritaires que revêtent ces secteurs en faveur du développement des centralités du territoire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 février 2020 de la Communauté de Communes Usse et Rhône approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 février 2020 de la Communauté de Communes Usse et Rhône approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 février 2020 de la Communauté de Communes Usse et Rhône approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usse,

Considérant que suite à l'approbation des PLU intercommunaux de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Communauté de Communes,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmées notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur une partie des zones urbaines "U" et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU" délimitées par le règlement graphique des PLU intercommunaux, à savoir :

- pour le PLU intercommunal de la Semine :
 - o en zone urbaine : les secteurs UHc1, UHc2 et UHc3 tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 1) ;
 - o en zone à urbaniser : l'ensemble des secteurs, soit les secteurs 1AUHc1, 1AUHc2, 1AUH1, 1AUH2, 1AUXs, 2AUH et 2AUX tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 1) ;
- pour le PLU intercommunal du Pays de Seyssel :
 - o en zone urbaine : les secteurs UH2, UHc2 et UHc3 tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 2),
 - o en zone à urbaniser : l'ensemble des secteurs, soit les secteurs 1AUH1, 1AUH2, 1AUHc2, 2AUH et 2AUX tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 2) ;
- pour le PLU intercommunal du Val des Usse :
 - o en zone urbaine : les secteurs UH2, UH3, UHc1, UHc2 et UHc3 tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 3),
 - o en zone à urbaniser : 1AUHc1, 1AUHc2, 1AUH1, 1AUH2, 2AUH et 2AUX tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 3).

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire des délibérations approuvant les PLU intercommunaux de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse et après l'accomplissement des formalités de publicité de la présente délibération prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

INSTAURANT sur le territoire intercommunal un droit de préemption urbain :

- sur une partie des zones urbaines délimitées par le PLU de la Semine approuvé le 25 février 2020, à savoir les secteurs UHc1, UHc2 et UHc3 tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 1) ;
- sur l'ensemble des zones à urbaniser délimitées par le PLU de la Semine approuvé le 25 février 2020, à savoir les secteurs 1AUHc1, 1AUHc2, 1AUH1, 1AUH2, 1AUXs, 2AUH et 2AUX tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 1) ;
- sur une partie des zones urbaines délimitées par le PLU du Pays de Seyssel approuvé le 25 février 2020, à savoir les secteurs UH2, UHc2 et UHc3 tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 2) ;
- sur l'ensemble des zones à urbaniser délimitées par le PLU du Pays de Seyssel approuvé le 25 février 2020, à savoir les secteurs 1AUH1, 1AUH2, 1AUHc2, 2AUH et 2AUX tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 2) ;
- sur une partie des zones urbaines délimitées par le PLU du Val des Usse approuvé le 25 février 2020, à savoir les secteurs UH2, UH3, UHc1, UHc2 et UHc3 tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 3) ;
- sur l'ensemble des zones à urbaniser délimitées par le PLU du Val des Usse approuvé le 25 février 2020, à savoir les secteurs 1AUHc1, 1AUHc2, 1AUH1, 1AUH2, 2AUH et 2AUX tels qu'annexés à la présente délibération (cf. annexe 3).

INDIQUANT que les périmètres d'application du Droit de Prémption Urbain seront annexés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal concerné, conformément à l'article R.151-52, 7° du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISANT que le Droit de Prémption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire des délibérations d'approbation des PLU intercommunaux de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Ussets et après l'accomplissement des formalités de publicité de la présente délibération prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

PRÉCISANT que cette décision fera l'objet d'un affichage en Communauté de Communes Ussets et Rhône, au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire pendant un mois. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie et dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Ain conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme,

SIGNALANT en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux dans le Département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux dans le Département de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires de Haute-Savoie,
- La Chambre Départementale des Notaires de l'Ain,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal.

AUTORISANT Monsieur le Président à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°36 : Contribution au fonds de solidarité pour le logement de l'Ain (FSL) – Exercice 2020

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 en date du 10 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône et notamment ses articles 4-2-3 et 5-1-2.

Considérant que la Communauté de Communes Ussets et Rhône est compétente en matière de plan local d'urbanisme et de politique du logement.

Considérant que le département de l'Ain assure depuis 2005 la responsabilité du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et finance des mesures d'accompagnement social sur les 3 Communes aindinoises d'Ussets et Rhône.

Considérant que la population des trois Communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain est de 3 446 habitants au 1^{er} janvier 2019.

Le Président informe avoir été contacté par le Président du Département de l'Ain pour demander une participation de la Communauté de Communes dans le cadre de ce dispositif et ce à hauteur de 30 centimes par habitant.

Le Président propose au Conseil communautaire de participer au financement du fonds de solidarité Logement de l'Ain au titre de ses actions d'aide à l'accès au logement. Il demande au Conseil de soutenir financièrement l'activité du FSL à hauteur de 0,30 € par habitants, soit 1 033,80 €.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT un soutien financier de 1 033,80 € au bénéfice du fonds de solidarité pour le logement du Département de l'Ain au titre de l'exercice budgétaire 2020.

NOTIFIANT la présente délibération au Département de l'Ain et à la Trésorerie de Frangy-Seyssel.

IMPUTANT les dépenses au budget général, section de fonctionnement, compte 65738.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Bâtiment – Services Techniques

Rapporteur : Jean-Louis MAGNIN

Rapport n°37 : Règlement intérieur – Salle annexe du bâtiment omnisports de la Semine.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que les travaux concernant la salle annexe du bâtiment omnisports de la Semine sont terminés.
Considérant que cette salle peut être utilisée dès la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le Président propose au Conseil communautaire un règlement intérieur pour pouvoir louer la salle annexe au bâtiment omnisports de la Semine, tel qu'annexé en pièce-jointe de la présente délibération.

Patrick BLONDET demande quelle est la capacité de la salle. Jean-Louis MAGNIN répond que la capacité est de 60 personnes et propose que cela soit ajouté au-dessus du titre du règlement. Les Conseillers communautaires acquiescent. Alain CAMP demande si la salle sera aménagée. Marthe CUTELLE demande si la salle pourra être utilisée pour des mariages. Bernard REVILLON demande si les entreprises pourront utiliser la salle. Jean-Louis MAGNIN répond que la Communauté de Communes ne compte pas beaucoup de salles et qu'il est prévu d'aménager un coin cuisine. Il ajoute que la salle pourra être utilisée pour des réunions mais qu'il ne s'agit pas d'une salle des fêtes sur le modèle de ce que l'on peut trouver dans les Communes et ne sera donc pas utilisable pour des mariages. Il propose que l'utilisation soit réservée aux associations, aux entreprises du parc d'activités économiques de la Semine et aux professions de santé. Corinne GUISEPIN propose que la salle soit utilisable par les Communes pour leurs réunions. Les Conseillers communautaires approuvent ces utilisations, dont les Communes.

Michel BOTTERI demande si le ménage est prévu dans la tarification de la salle. Jean-Louis MAGNIN indique que le ménage doit être fait par les locataires après usage. Gilles PILLOUX demande qui réalise l'état des lieux. Jean-Louis MAGNIN répond que celui-ci sera fait par la personne en charge de la gestion de la salle.

Joseph TRAVAIL demande si les branchements sont prévus pour une cuisine. Jean-Louis MAGNIN répond par l'affirmative.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

VALIDANT le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°38 : Tarifs de location – Salle annexe du bâtiment omnisports de la Semine.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que les travaux concernant la salle annexe du bâtiment omnisports de la Semine sont terminés et que la CC Usse et Rhône dispose d'une nouvelle salle qui peut être mise à disposition des associations.
Considérant que cette salle peut être utilisée dès la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le Président propose au Conseil communautaire des tarifs de locations de la salle annexe. Il propose que les tarifs soient fixés ainsi :

- Demi-journée : 50 €,
- Journée : 100 €,
- Soirée : 50 €.

Le Président précise que les tarifs seront revus dès lors que la salle sera équipée en matériels de cuisine.

Gilles PILLOUX propose d'instaurer une caution. Jean-Louis MAGNIN propose une caution d'un montant de 300 €. Les Conseillers communautaires acquiescent.

Guy PERRET demande si l'information des tarifs va être diffusée sur le site internet de la Communauté de Communes. Jean-Louis MAGNIN répond par l'affirmative.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

FIXANT les tarifs de location de la salle annexe au bâtiment omnisports de la Semine à 50 € la demi-journée et à 100 € la journée.

NOTIFIANT cette délibération à la trésorerie de Frangy-Seyssel.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Tourisme

Rapporteur : Gilles PILLOUX

Rapport n°39 : Modification des statuts de l'EPIC Usse et Rhône Tourisme – Avenant n°2

Vu les délibérations numéros CC 27/2017 du 13 février 2017 portant sur la mise en œuvre de l'EPIC Usse et Rhône tourisme (et validant les statuts initiaux de l'EPIC) et CC 133/2018 du 12 juin 2019 portant sur une 1^{ère} Modification des statuts de l'EPIC Usse et Rhône Tourisme (validant notamment le changement de dénomination de l'EPIC, désormais appelé Haut-Rhône Tourisme).

Le Président indique qu'il convient aujourd'hui de modifier de nouveau les statuts de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme aux articles suivant :

Article 1 : dénomination – périmètre d'intervention – siège social

La dénomination cet Etablissement Public Industriel et Commercial est « Haut-Rhône Tourisme ».

Le périmètre d'intervention de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme » est identique à celui de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Le siège de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » est fixé à Seyssel (74910) – 24 place de l'Orme

Article 2 : Objet (ajouter le paragraphe suivant)

- La mise en œuvre, la gestion, l'entretien et la promotion des itinéraires de randonnées pédestres, équestres et VTT inscrits au schéma directeur de la randonnée des Usse et Rhône.

Article 3 : organisation et désignation des membres

La composition du Comité de Direction de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil Communautaire des Usse et Rhône (Article R.133-3 du Code du Tourisme).

Le Comité de Direction est constitué de membres désignés par la Communauté de Commune Usse et Rhône et de représentants des socioprofessionnels. En application de l'article L133-5 du Code du Tourisme, les membres élus désignés par la Communauté de Communes Usse et Rhône, détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend vingt-deux (22) membres répartis en 2 collèges comme suit :

- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour les représentants de la communauté de Communes Usse et Rhône, issus du Conseil Communautaire ou de ses commissions appelé aussi « Collège des élus »
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour le collège des représentant professionnel, appelé aussi « Collège des socioprofessionnels »

Collège des élus : Ses représentants, élus du territoire, sont désigné par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, pour la durée de leur mandat

Collège des socioprofessionnels : Ses membres sont désignés en tant que représentant d'une filière et non à titre personnel, avec la répartition suivante :

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des hébergeurs (hôteliers, loueurs de meublés, propriétaires de gîtes de chambres d'hôtes et d'hébergement divers)
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des restaurateurs,
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des prestataires d'activités ou gestionnaire de sites touristiques
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des viticulteurs et agriculteurs,
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des unions des commerçants et artisans « Usse et Rhône »,

Les membres socioprofessionnels sont nommés selon la procédure suivante :

- Le Directeur de l'EPIC procède à un appel à candidature auprès des partenaires de Haut-Rhône Tourisme à jour de leur participation en année n-1
- Il réunit ensuite les membres du « collège des élus » du Comité de Direction, et leur propose une liste de socioprofessionnelles ayant manifestés par écrit leur intérêt à rejoindre le comité de Direction de Haut-Rhône Tourisme
- Les membres du « collèges des élus » du Comité de Direction procède alors à une sélection de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants) choisis au regard de leur activité professionnelle et de leur implication dans le développement touristique du territoire. Les critères de sélection des candidats sont les suivants :
 - Le candidat doit affirmer sa volonté de s'impliquer dans le fonctionnement de l'EPIC et s'engage à participer, autant que faire se peut, à l'ensemble des séances du Comité de Direction
 - Il s'engage à être partenaire de l'EPIC tout au long du mandat
 - Il représente sa filière professionnelle au sein du Comité de Direction. Il s'exprime donc au nom de tous les professionnels de sa filière
 - Il ne peut se présenter que dans une seule filière, représentative de son activité
- Cette sélection de 10 candidats est ensuite transmise au Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, qui la soumet au vote des élus du Conseil Communautaire.

Pour être désignés, les dix (10) représentants socioprofessionnels devront jouir de leurs droits civiques et exercer obligatoirement leur activité sur le territoire des Usse et Rhône.

A l'exception des seuls frais de déplacement remboursables selon les dispositions de l'article R.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité de Direction ne peuvent être rémunérés pour leurs fonctions.

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin :

- Pour les membres du collège des socioprofessionnels, lors du renouvellement du Conseil Communautaire,
- Pour les membres du collège des élus, à l'issue de leur mandat, ou sous l'effet d'une suppression pour quelque cause que ce soit de leur mandat électif communal et intercommunal,
- Pour les membres des deux collèges, sous l'effet d'une démission notifiée par courrier avec accusé de réception au Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Article 4 : Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit parmi ses membres :

- Un (ou une) Président (e),
- Un (ou une) Vice-président (e),
- Un bureau de 5 membres comprenant obligatoirement le (la) Président (e) et le (la) Vice-président (e).

Le (la) Président(e) de l'EPIC est obligatoirement issu du « collège des élus », le (la) vice-Président(e), ainsi que les 5 membres du bureau peuvent être issus de l'un ou l'autre des 2 collèges.

1- Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit autant que nécessaire et dispose de délégations de pouvoir définies par délibération du Comité de Direction

2- Réunions du Comité de Direction :

Conformément à l'article R.133-6 du Code du tourisme, le Comité de Direction se réunit autant que nécessaire et au moins six fois par an. Il est convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. L'ordre du jour est fixé par le Président, et il est joint à la convocation au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Le Directeur de l'Office du Tourisme y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

3- Délibérations et décisions du Comité de Direction et du bureau :

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une seconde convocation à au moins 8 jours d'intervalle. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents.

Conformément à l'article R.133-8 du Code du Tourisme, lorsqu'un membre du Comité de Direction, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4- Affichage et contrôle des décisions :

En application de l'article L.2131-1 du CGCT, tous les actes et délibérations du Comité de Direction doivent être affichés, publiés et ou notifiés en fonction de la nature de la décision, en intégralité ou par le biais de comptes rendus, et pendant deux mois. Le tableau d'affichage devra être accessible au public.

En tant qu'organe exécutif de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme », le (la) Directeur(trice) prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il (elle) devra transmettre en préfecture ou en sous-préfecture les décisions, au plus tard dans les sept (7) jours de leur vote.

Par exception, le compte administratif, les conventions de marché et délégations de service public et les décisions individuelles devront être transmis dans les quinze (15) jours de leur adoption ou signature.

Commissions de travail interne

Afin de proposer un travail plus efficient, il pourra être créé des Commissions de travail interne.

Elles ne sont pas limitées par le nombre, et peuvent être suspendues à la demande du Comité de Direction.

Le (la) Président (e) ou le (la) Vice-président (e) du Comité de Direction sont membres de droit des commissions.

Le (la) Président (e) ou le (la) Vice-président (e) proposent au Comité de Direction un Président de Commission qui peut soit :

- Faire partie du Comité de Direction (titulaires ou suppléants),
- Être une personne qualifiée pour ses compétences dans les domaines concernés.

Les membres de ces commissions peuvent être soit des personnes faisant parti du Comité de Direction, soit ne pas en faire partie et être nommées par Le (la) Président (e) ou le (la) Vice-président (e)

Leur admission sera, en tout état de cause, soumises à l'approbation du Comité de Direction.

5- Attributions et responsabilités du (de la) Président (e) et du (de la) Vice-président (e) :

Attributions :

Le (la) Président(e) convoque le Comité de Direction et préside les séances.

Conformément à l'article R.133-5 du Code du Tourisme, le (la) Vice-président(e) hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du (de la) Président(e), ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le (la) Président(e).

Responsabilités :

- *Responsabilité civile* : le (la) Président(e) et le (la) Vice-président(e) ne sont responsables que des fautes détachables de l'exercice de leur mandat. Ils peuvent être reconnus responsables de fautes ayant porté préjudice à l'EPIC.
- *Responsabilité fiscale* : le (la) Président(e) et le (la) Vice-président(e) peuvent être personnellement tenus au paiement des dettes fiscales de l'EPIC en application de l'article L267 du Livre des Procédures Fiscales. Ils pourront également être appelés solidairement en cas de faute du (de la) Directeur(trice) de l'EPIC en la matière, si leur négligence peut être prouvée.
- *Responsabilité pénale* : conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, le (la) Président(e) et le (la) Vice-président(e) peuvent être considérés comme pénalement responsables tant des infractions commises par l'EPIC, que des infractions qu'ils ont personnellement commises dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8 : budget

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions, notamment celles de la Communauté de communes Usse et Rhône
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- De dons et legs,
- De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, si elle est perçue par la Communauté de Communes Usse et Rhône
- Des recettes provenant de la gestion des services touristiques ou d'installations sportives et touristiques comprises dans son périmètre.
- Des conventions conclues avec la communauté de communes, des communs membres de la Communauté de Communes ou avec d'autres personnes,
- De toutes recettes autorisées par la loi.

Le Budget de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » comporte notamment en dépenses :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- Les dépenses d'investissement directement liées au bon fonctionnement des installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'EPIC. Les investissements touristiques structurants restent de la compétence de la CCUR
- Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques, culturels ou sportifs qui lui serait confiée.

Le budget, préparé par le (la) Directeur(trice) de l'EPIC se conforme aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du décret n° 2015-1002 du 18/08/2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme.

A ce titre, la procédure de préparation et d'adoption du budget s'organise ainsi :

- En fin d'année, le (la) directeur(trice) présente au Comité de Direction un rapport sur l'activité de l'EPIC durant l'année écoulée, des propositions d'actions pour l'année suivante, ainsi que les conséquences que ces propositions d'actions impliquent en terme budgétaire. Il fait part aussi au Comité de Direction des engagements pluriannuels envisagés par la structure et de la gestion éventuelle de la dette.
- Le rapport du directeur donne lieu à un débat au sein du Comité de Direction. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui est ensuite transmise pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.
- Le Budget Prévisionnel doit être adopté par délibération du Comité de Direction au maximum 2 mois après le Débat d'orientation budgétaire et au plus tard avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants). Le budget est voté en équilibre en recettes et en dépenses par section. Les crédits sont votés par chapitre en fonctionnement et par compte en investissement.
- Le Budget Prévisionnel adopté par le Comité de Direction de l'EPIC est transmis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône qui fait connaître sa décision dans un délai de trente jours. En l'absence de décision expresse dans ce délai, le budget est considéré comme approuvé
- Au terme de l'année écoulée, les comptes de l'exercice établis par le comptable, sont présentés par le (la) Président(e) au Comité de Direction qui en délibère, et le transmet au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône pour approbation.

Le Président propose au Conseil communautaire d'autoriser la modification des statuts dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

VALIDANT les modifications apportées aux statuts de l'EPIC, telles que mentionnées ci-dessus

AUTORISANT le Président à signer ces statuts et tous autres documents relatifs à la mise en œuvre de l'EPIC

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°40 : Avenant n°2 à la convention d'objectif liant la Communauté de Communes Usse et Rhône à l'EPIC Haut Rhône Tourisme

Monsieur le Président rappelle que pour permettre à l'EPIC Haut-Rhône Tourisme de remplir les missions du service public, la Communauté de Communes Usse et Rhône attribue annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés aux différentes tâches qui lui sont confiées.

Afin de faciliter la procédure d'élaboration des budgets de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme et la validation du concours financier de la CCUR, Monsieur le Président propose de modifier l'article 3 de la convention d'objectif concernant les engagements de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Ces modifications concernent notamment le calendrier d'élaboration du budget par le Comité de Direction de Haut-Rhône Tourisme (Débat d'orientation budgétaire, vote du budget Prévisionnel, vote du compte administratif et du compte de gestion, ...) et l'approbation de ces différentes délibérations par le Conseil Communautaire de la CCUR

Modification de l'article 3 (les engagements de la Communauté de Communes Usse et Rhône) de la convention initiale

Article 3 - Les engagements de la Communauté de Communes Usse et Rhône

Pour permettre à l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » de remplir ses missions d'intérêt public, la Commune de Seyssel Haute-Savoie mettra à disposition de l'EPIC une partie des locaux de la Maison du Haut-Rhône nécessaire à son activité. Il en est de même pour la Communauté de Communes Usse et Rhône concernant le Point d'information touristique de Frangy.

Ces locaux devront être faciles d'accès, situés à proximité immédiate des flux touristiques et accessibles aux PMR. Ils bénéficieront d'une signalisation directionnelle et d'indication conforme aux normes en vigueur et offriront des espaces et des conditions de travail confortables (Confort phonique, visuel et thermique).

Afin de permettre à l'EPIC de remplir les missions du service public, la Communauté de Communes—Usse et Rhône attribuera annuellement les crédits de fonctionnement nécessaire et adaptés aux différentes tâches qui lui sont confiées. L'attribution annuelle de ces crédits de fonctionnement se fera de la façon suivante :

- Versement 1^{er} janvier de chaque année d'une subvention équivalent à 40% du montant de la subvention versée en année n-1,
- Versement du solde de la subvention de l'année n, après approbation du budget Prévisionnel de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme par le Conseil Communautaire de la CCUR.

La procédure d'élaboration du budget de l'EPIC et de validation du concours financier de la CCUR se fera selon la procédure suivante :

1 - En fin d'année, le (la) directeur(trice) présente au Comité de Direction un rapport sur l'activité de l'EPIC durant l'année écoulée, des propositions d'actions pour l'année suivante, ainsi que les conséquences que ces propositions d'actions impliquent en terme budgétaire. Il fait part aussi au Comité de Direction des engagements pluriannuels envisagés par la structure et de la gestion éventuelle de la dette

2 - Le rapport du directeur donne lieu à un débat au sein du Comité de Direction. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui est ensuite transmise pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

3 - Le Budget Prévisionnel doit être adopté par délibération du Comité de Direction au maximum 2 mois après le Débat d'orientation budgétaire et au plus tard avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants). Le budget est voté en équilibre en recettes et en dépenses par section. Les crédits sont votés par chapitre en fonctionnement et par compte en investissement.

4 - Le Budget Prévisionnel adopté par le Comité de Direction de l'EPIC est transmis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône qui fait connaître sa décision dans un délai de trente jours. En l'absence de décision expresse dans ce délai, le budget est considéré comme approuvé.

5 - Au terme de l'année écoulée, les comptes de l'exercice établis par le comptable, sont présentés par le (la) Président(e) au Comité de Direction qui en délibère, et le transmet au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône pour approbation.

Le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la modification de l'article 3 de la convention d'objectif, tel que défini ci-dessus

AUTORISANT le Président à signer l'avenant à la convention d'objectif ci-annexé

Délibération approuvée à l'unanimité.

Association

Rapporteur : Mylène DUCLOS

Rapport n°41 : Subvention de l'école de musique « la Clé des Ussets »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu la délibération n°CC 215/2017 du 16 mai 2017 portant subvention au bénéfice de l'école de musique, via son association « La Clé des Ussets » et autorisant le Président de la CC Ussets et Rhône à signer la convention.

Considérant que la CC Ussets et Rhône, dans le cadre de sa politique culturelle et dans la mesure où l'association intervient sur l'ensemble du territoire intercommunal, soutient l'école de musique dans son budget annuel à hauteur de 30 000 €, soutien renouvelé tous les ans pendant 3 ans afin de lui permettre de bénéficier d'une certaine visibilité pour l'exécution des différents projets culturels.

Considérant que l'association, au titre de ses actions, a été reconnue par la Direction Générale des Finances Publiques au titre d'association d'intérêt culturelle.

Considérant que le Département de Haute-Savoie a renouvelé sa convention avec l'association.

Le Président propose de renouveler la convention avec l'école de musique d'Ussets et Rhône, portée par l'association « La Clé des Ussets », pour une durée de 3 ans, soient les exercices 2020, 2021 et 2022 et ce pour un montant annuel de 30 000 €.

Mylène DUCLOS demande si le Département engage la même somme que la Communauté de Communes. Il est répondu que le Département subvention à hauteur de 7 560 € par an et qu'il a toujours engagé une somme similaire, cela date de l'époque de l'ex-Communauté de Communes du Val des Ussets lorsque seule la CCVU stationnait à l'échelle d'Ussets et Rhône.

Carole BRETON précise qu'il ne faut pas parler d'école de musique mais d'« établissement d'enseignement artistique ». Le Conseil communautaire acquiesce.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

NOTIFIANT la présente délibération à l'association « La Clé des Ussets ».

NOTIFIANT la présente délibération à la trésorerie de Seyssel-Frangy.

DISANT que ces crédits sont mandatés au Budget principal, section de fonctionnement, Compte 6574.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Questions diverses

Le Président émet des précisions sur la décision qu'il a prise, en concertation avec le CHSCT et le Bureau communautaire, pour imposer que les agents de la Communauté de Communes pose une semaine de congés pendant la période de confinement. Il ajoute que les membres du Bureau communautaire verseront l'équivalent d'une semaine de leurs indemnités sous forme de don au CIAS Ussets et Rhône. Il termine sur le fait qu'il sera attribué une prime de 1 000 € aux agents de l'EHPAD du Val des Ussets (pour l'équivalent d'un ETP), et non 800 € comme initialement évoqué et ce afin de prendre en compte l'effort supplémentaire exigé par le déconfinement. Il regrette l'attitude de la Commune de Seyssel Haute-Savoie qui n'a pas pris la peine de communiquer à la CC Ussets et Rhône sa propre politique en la matière, de manière à ce que cela soit coordonné, alors que le Maire participe aux Bureaux communautaires.

Il n'est pas fait état de questions diverses.

Levée de séance et signatures

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance publique à 21h50.



Le secrétaire de Séance,
Bernard CHASSOT

Chassot

Le Président,
Paul RANNARD



